

REPUBLIQUE GABONAISE
COUR CONSTITUTIONNELLE



ALLOCUTIONS DU PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE
LA REPUBLIQUE GABONAISE,
SON EXCELLENCE MADAME MARIE
MADELEINE MBORANTSUO,
A L'OCCASION DES DIFFERENTES
ACTIVITES DE L'INSTITUTION SUR LE
PLAN INTERNATIONAL

Fascicule publié sous le haut patronage de la Cour Constitutionnelle
de la République Gabonaise

**ALLOCUTIONS DU PRÉSIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA
RÉPUBLIQUE GABONAISE,
SON EXCELLENCE MADAME MARIE
MADELEINE MBORANTSUO,
À L'OCCASION DES DIFFÉRENTES
ACTIVITÉS DE L'INSTITUTION SUR LE
PLAN INTERNATIONAL**

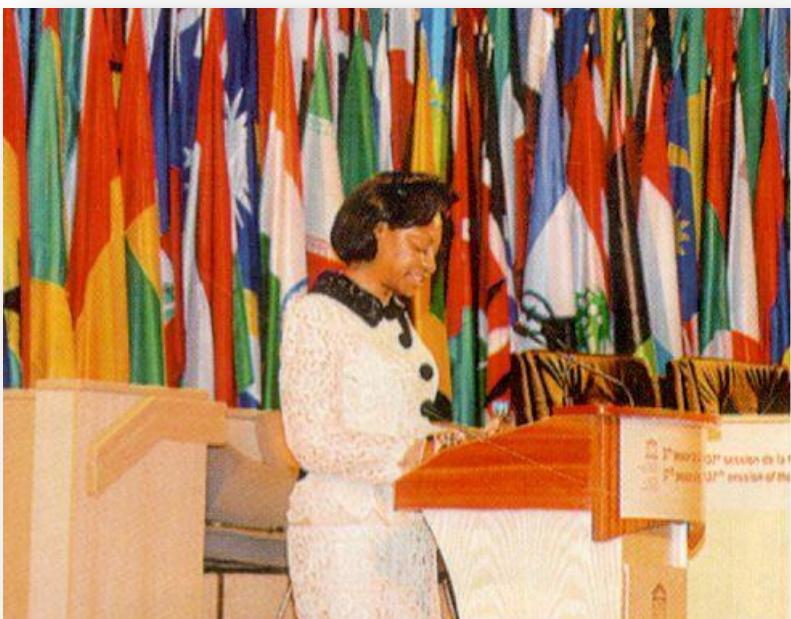
Fascicule publié sous le haut patronage de la Cour Constitutionnelle
de la République Gabonaise

SOMMAIRE

Allocutions de Madame le Président de la Cour Constitutionnelle à l'occasion des différentes activités de l'Institution sur le plan international

-Toast à l'occasion d'une visite officielle en Italie (<i>septembre 1999</i>)	7
-Ouverture du 2 ^{ème} Congrès de l'ACCPUF (<i>septembre 2000</i>)	9
-Clôture du 2 ^{ème} congrès de l'ACCPUF (<i>septembre 2000</i>)	19
-Conférence des Chefs des Institutions membres de l'ACCPUF (<i>Djibouti 2001</i>)	27
-Installation du Conseil Constitutionnel du Burkina-Faso	37
-10 ^{ème} anniversaire de la Cour Constitutionnelle de Roumanie ...	41
-Ouverture du 3 ^{ème} congrès de l'ACCPUF (<i>Ottawa, juin 2003</i>)	47
-Clôture du 3 ^{ème} congrès de l'ACCPUF (<i>Ottawa, juin 2003</i>)	57
-Ouverture de la 5 ^e Conférence des Chefs d'Institution de l'ACCPUF (<i>Llibreville, juillet 2008</i>)	61
-Communication de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise (lors de la 5 ^e Conférence) sur le thème de la proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise	67

-Clôture de la 5 ^e Conférence des Chefs d’Institution de l’ACCPUF (Libreville, juillet 2008)	75
-Symposium international sur le thème « La Séparation des Pouvoirs et le Système Constitutionnel au 21 ^{ème} siècle (Séoul, Septembre 2008)	79
-Symposium organisé en marge des festivités marquant le 40 ^e anniversaire de la justice constitutionnelle en Egypte (mars 2009)	93
-Communication à l’UNESCO : « Les Ateliers de la Terre » (juin 2013)	107
-Ouverture du 3 ^e Congrès de la CJCA (Libreville, mai 2015)	115
-Clôture du 3 ^e Congrès de la CJCA (Libreville, mai 2015)	127
-Forum régional Société civile et Parlementaires Panafricains en prélude à la 28 ^{ème} Conférence des parties sur le climat (Libreville, juillet 2015)	135
-Ouverture du 4 ^{ème} Congrès de la CJCA (Cap Town, avril 2017) ...	141
-Colloque sur le thème : « Saisine des Cours Constitutionnelles par les citoyens, Etat de droit en processus démocratique » (Fès, novembre 2017)	151



Allocution du Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, **Son Excellence Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, à l'UNESCO.

**TOAST DE MADAME LE PRESIDENT DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
A L'OCCASION DE SA VISITE OFFICIELLE EN ITALIE**

ROME, SEPTEMBRE 1999

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle d'Italie,

Madame et Messieurs les Magistrats,

Mesdames et Messieurs,

La délégation de la Cour Constitutionnelle du Gabon et moi-même sommes très honorés de pouvoir boucler ce millénaire à la Cour Constitutionnelle d'Italie.

En effet, rappelez-vous, Monsieur le Président, que c'est en ces mêmes lieux il y a quelques années, que la jeune Cour Constitutionnelle du Gabon avait commencé à partager, que dis-je, à se nourrir de l'expérience d'une Institution sœur rompue à la justice constitutionnelle.

Les riches enseignements obtenus auprès de votre Institution, confrontés à ceux d'autres pays de longue tradition républicaine notamment la France et l'Allemagne, nous ont été d'un grand apport dans la mise en place effective de la juridiction constitutionnelle du Gabon.

Cela me réjouit, cela me réjouit d'autant plus qu'à l'époque, j'avais comme aujourd'hui, conduit la délégation gabonaise.

Beaucoup a été fait pour étoffer ces échanges et c'est fort de cette expérience passée que je suis sûre que nos travaux seront riches et fructueux, approfondissant ainsi davantage la coopération entre nos deux Institutions.

Monsieur le Président,

Le Gabon qui occupe la première Vice-présidence de l'Association des Cours Constitutionnelles Ayant en Partage l'Usage du Français, abritera au mois de septembre de l'an 2000, le deuxième Congrès de cette Association. Quoi qu'étant des assises francophones, les membres de la Cour Constitutionnelle du Gabon et moi-même serions honorés de vous compter parmi nos illustres invités.

Enfin, connaissant la réputation légendaire de l'hospitalité italienne, je renouvelle à cette occasion solennelle et en levant ce verre avec vous, mes remerciements sincères pour toutes les attentions faites à mon endroit et à celui de la délégation qui m'accompagne.

Je vous remercie.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DU 2^{ème} CONGRES DE
L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES
AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS**

LIBREVILLE, 14-15 SEPTEMBRE 2000

**Monsieur le Vice-Président de la République, représentant
Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,**

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Messieurs les Présidents des Institutions de la République,

**Monsieur le Président de L'Association des Cours
Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français,**

**Monsieur le représentant de Monsieur le Secrétaire Général de
l'Organisation Internationale de la Francophonie,**

Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Excellences,

Distingués invités,

Chers Collègues,

C'est un grand privilège pour le GABON d'abriter aujourd'hui, à Libreville, les travaux du deuxième Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français

(ACCPUF), privilège doublé de l'honneur qui lui est ainsi fait d'être pour quelques jours, la capitale du monde constitutionnel francophone. Aussi, est-ce avec une profonde joie et un grand plaisir sincère que les membres de la Cour Constitutionnelle du GABON se joignent à moi pour, d'une part, remercier les participants du premier Congrès, d'avoir bien voulu fixer leur choix sur notre pays et, d'autre part, souhaiter aux congressistes venus d'horizons divers ainsi qu'à tous nos invités extérieurs, une très cordiale bienvenue et un séjour des plus agréables en terre gabonaise.

Monsieur le Vice-Président de la République,

Nous sommes convaincus que vous saurez traduire à son Excellence, Monsieur le Président de la République notre sentiment de profonde gratitude pour le soutien sans faille dont nous avons toujours bénéficié de sa part et sans lequel, du reste, les présentes assises n'auraient pu se tenir à Libreville.

Nous y voyons une preuve supplémentaire, non seulement de sa volonté affirmée de soutenir notre Institution dans sa mission de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi de son engagement résolu à prendre constamment une part active à toutes les initiatives ou actions visant à promouvoir et à renforcer l'Etat de droit.

Nous adressant à vous-même, **Monsieur le Vice-Président de la République**, il nous plaît de saluer votre présence effective à la cérémonie d'ouverture de ce Congrès, présence ressentie par tous les congressistes comme un hommage rendu à leur jeune association et comme un acte visant à les encourager à poursuivre leur action.

Soyez-en remercié.

Monsieur le Premier Ministre,

La Cour Constitutionnelle a toujours su compter sur votre présence et celle des membres de votre Gouvernement à chacune de ses manifestations officielles. Elle s'honneure de vous accueillir à l'ouverture de ce Congrès.

Messieurs les Présidents des Institutions Constitutionnelles,

Votre présence à cette cérémonie témoigne, s'il en est besoin, de l'intérêt que vous portez à la Cour Constitutionnelle et à sa mission de renforcement de l'Etat de droit. Nous vous en savons gré.

Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Nous sommes très sensibles à l'insigne honneur que vous nous faites en prenant personnellement part à cette cérémonie solennelle d'ouverture de nos assises.

Vous contribuez par votre présence à la rehausser du prestige de vos pays respectifs.

Nous sommes très flattés et vous exprimons notre profonde gratitude.

Monsieur le Président de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français,

Nous avons appris avec une grande satisfaction votre nomination à la présidence du Conseil Constitutionnel de France en remplacement de Monsieur Roland DUMAS dont il nous plaît de saluer ici l'initiative louable de la création de notre association ainsi que le rôle éminent qu'il a joué pour son rayonnement.

Nous saissons cette occasion pour vous présenter nos chaleureuses félicitations pour cette brillante promotion et vous exprimer notre admiration pour l'œuvre appréciable que vous avez accomplie en si peu de temps à la tête de l'ACCPUF.

Monsieur le représentant de Monsieur Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie,

L'Institution que vous représentez est le partenaire privilégié de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français. Grâce à ses interventions multiformes, notre association a pu se développer et asseoir ses fondements sur des bases solides.

C'est ici encore l'occasion solennelle de lui rendre, à ce titre, un juste tribut de reconnaissance.

Nous voulons saluer également la présence parmi nous du représentant de la Commission européenne des droits de l'Homme et du Président de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Parmi nos illustres hôtes figurent certaines personnalités qui ont rendu des services de qualité remarquable à la Cour Constitutionnelle du Gabon.

Nous avons nommé :

Monsieur le Professeur Denis LEVY,

Monsieur le Doyen Charles DEBBASCH,

Sans oublier Messieurs les Présidents **François LUCHAIRE** et **Gérard CONAC** qui, empêchés, n'ont pu faire le déplacement de libreville.

Que ces personnalités veuillent bien trouver ici l'expression renouvelée de notre confiance et de notre amitié.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et Conseils Constitutionnels,

Mesdames, Messieurs les Congressistes,

Nous voici au rendez-vous de Libreville, pris lors du premier Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, tenu à Paris les 10 et 11 avril 1997.

A cet égard, nous pensons que les congrès de notre Association devraient être pour nous tous l'occasion idéale de mesurer le chemin parcouru et d'entrevoir les actions futures.

Dans cet esprit, il nous paraît utile de rappeler brièvement l'évolution historique de la justice constitutionnelle au GABON.

Libreville, qui s'honore de vous offrir l'hospitalité, porte un nom évocateur comportant une forte charge émotionnelle de liberté. Comme Freetown en Sierra -Leone dont elle est la traduction française, Libreville se veut avant toute la ville qui a rendu leur liberté et leurs droits à des hommes, à des femmes et à des enfants victimes de l'esclavage, institution honnie qui a, pendant de siècles, arraché des peuples entiers à leur terre natale.

L'on se souviendra en effet que, un an après l'abolition officielle de l'esclavage, très exactement le 28 septembre 1849, une cinquantaine d'anciens captifs parmi les deux cent quarante sept libérés au large de nos côtes et envoyés à Gorée au Sénégal où ils ont été affranchis, débarquèrent à nouveau sur les rivages du GABON pour des besoins en main-d'œuvre. Ils furent installés en tant que travailleurs libres dans un petit village de quarante deux

cases construites par eux-mêmes, sous la direction du Capitaine Parant, officier de marine.

L'Amiral Bouët-Willaumez, gouverneur général à l'époque, donna à ce village le nom de Libreville.

Depuis lors, le Gabonais, témoin privilégié de cet événement historique majeur, reste très attaché à la défense des libertés individuelles et des droits de l'homme.

Aussi mettra-t-il toujours un point d'honneur à œuvrer en faveur de la mise en place d'institutions ayant justement pour mission la défense de ces acquis historiques.

C'est ainsi que, dès février 1959, alors qu'à l'occasion du référendum de 1958, il vient à peine d'entrer comme Etat-membre dans la Communauté Franco-Africaine, le GABON se dote d'une loi constitutionnelle qui, déjà, consacre les droits et libertés de l'homme et du citoyen et institue pour leur protection un organe spécial, distinct des tribunaux ordinaires, le Conseil juridique. Cette instance devait être obligatoirement saisie par le Gouvernement des projets de lois et décrets réglementaires, et, en outre, pouvait en cas de contestation, statuer sur l'éligibilité des députés et la régularité de leur élection.

L'année suivante, le GABON accède à l'indépendance et la loi constitutionnelle du 14 novembre 1960 institue une Cour Suprême.

Au sein de cette Cour Suprême siégeant en plénière et compétente aussi bien en matière judiciaire, administrative que comptable, la fonction constitutionnelle, formellement précisée, ne se limite plus au seul contrôle des actes législatifs et réglementaires, mais va

s'étendre au contrôle des accords internationaux et au contentieux de toutes les élections politiques et des opérations de référendum.

Certes, cette Cour Suprême issue de la loi constitutionnelle du 14 novembre 1960 n'aura guère le temps d'exercer ses compétences polyvalentes, notamment celles en matière constitutionnelle.

En effet, le 21 février 1961, soit moins de quatre mois après, une nouvelle Constitution voit le jour, avec une Cour Suprême dont les compétences sont réparties entre quatre chambres : constitutionnelle, judiciaire, administrative et des comptes.

Cependant, malgré l'élargissement de ses compétences, la chambre constitutionnelle n'aura qu'un rôle essentiellement consultatif.

Il faut attendre la Conférence nationale de mars avril 1990 pour voir naître, avec l'affirmation de l'Etat de droit, une véritable juridiction constitutionnelle, c'est-à-dire une juridiction autonome exerçant la plénitude de ses compétences.

C'est l'actuelle Cour Constitutionnelle, instituée par la Constitution du 26 mars 1991 et dont le champ d'action ne cesse de s'élargir.

Mesdames et Messieurs les Congressistes,

Nous étions loin de penser que nous serions rassemblés en si grand nombre à ce rendez-vous de Libreville.

C'est la preuve que nous avons tous voulu accorder à ce deuxième congrès tout l'intérêt qu'il requiert. Et ce, à plus d'un titre : démontrer notre détermination à parfaire et à renforcer notre édifice commun et, au-delà de cet objectif, réaffirmer la spécificité

et le dynamisme de l'espace francophone à travers nos activités juridiques et juridictionnelles.

Le pays d'accueil, quant à lui, se flatte d'y voir en outre, un signe gratifiant la collaboration active de la Cour Constitutionnelle du GABON à la bonne fin du projet de création de notre Association, à la mise en place de celle-ci et à son fonctionnement régulier. Sans doute récompense-t-il aussi son implication, d'entrée de jeu, au sommet de la hiérarchie en tant que membre fondateur assurant la première vice-présidence de l'Association.

Les présentes assises ont été précédées par deux réunions importantes :

- d'abord le séminaire de formation et d'équipement des agents de liaison de notre Association pour la sous région de l'Afrique équatoriale, des Grands Lacs et Haïti, tenu les 11 et 12 septembre 2000 à l'Hôtel Intercontinental Okoumé Palace ;
- ensuite l'Assemblée générale de l'ACCPUF qui s'est réunie hier, au siège de la Cour Constitutionnelle, et dont nous laisserons notre collègue, le Président du Conseil Constitutionnel de France, tirer les principales conclusions.

Pour ce deuxième Congrès comme vous le savez, **Mesdames et Messieurs**, le thème choisi est : « *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures* ».

Il s'agira de rechercher les voies et moyens permettant une protection plus efficiente des droits fondamentaux et des libertés publiques et individuelles par l'accès du plus grand nombre au juge constitutionnel.

Nous espérons que les débats qui vont s'instaurer autour de ce thème seront aussi fructueux que ceux menés autour du précédent thème, « *Le principe d'égalité* ».

Nous voudrions saisir cette opportunité pour porter à votre connaissance que le Gabon et d'autres Etats africains, dont le Sénégal et le Bénin, ont initié une réflexion visant à créer, en Afrique francophone, une association régionale offrant des rapports de similitude avec l'ACCPUF. L'objectif essentiel de cette association est la recherche d'une meilleure adaptation des décisions et activités des Juridictions Constitutionnelles aux spécificités culturelles de cette partie du monde.

Nous voulons croire que ce projet, le moment venu, recevra de la part de l'ACCPUF un accueil favorable.

**Mesdames et Messieurs les Congressistes,
Chers Collègues,**

Notre programme de travail est très chargé et l'ampleur de la tâche à laquelle nous allons devoir faire face est de nature à nous retenir exclusivement à Libreville. Cependant, admettre qu'il en soit ainsi ne serait pas conforme aux traditions d'hospitalité africaine. Aussi avons-nous pris soin de vous aménager, l'issue de nos assises, quelques moments d'évasion et de détente dans un site du Gabon profond.

En formant les vœux les plus fervents pour le succès de nos travaux, je vous renouvelle, Mesdames et Messieurs les congressistes, au nom de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, mes souhaits de bienvenue.

Je vous remercie de votre aimable attention.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**A L'OCCASION DE LA CLOTURE DU 2^{ème} CONGRES
DE L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES
AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS**

LIBREVILLE, SEPTEMBRE 2000

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Messieurs les Présidents des Institutions constitutionnelles,

Mesdames, Messieurs les membres du Gouvernement,

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

**Mesdames, Messieurs les présidents des Cours et Conseils
Constitutionnels ayant en Partage l'Usage du Français,**

**Monsieur le Représentant du Secrétaire général de
l'Organisation Internationale de la Francophonie,**

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Chers Congressistes,

Ce n'est pas sans émotion qu'à l'issue de ce deuxième Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, je vous exprime, au nom des membres de la Cour Constitutionnelle du Gabon et au mien propre, mes sincères

remerciements pour m'avoir porté à la tête de notre Association pour les trois ans à venir.

Mon émotion est d'autant plus grande qu'au delà du réel plaisir personnel que j'éprouve, je vois aussi dans cette charge un grand honneur pour mon pays.

Je partage cet honneur avec mes collègues du Canada, **Madame Beverley Mc LACHHLIN**, portée à la deuxième vice-présidence ; du Bénin, **Madame Conceptia D. OUINSOU**, portée à la deuxième vice-présidence ; de Djibouti, **Monsieur Omar CHIRDON ABASS**, porté à la troisième vice-présidence et de la Roumanie, **Monsieur Lucian MICHAI**, chargé de la trésorerie générale de notre Association.

A mon tour, je leur adresse mes plus vives félicitations.

En ce qui me concerne, je mesure tout le poids de la responsabilité qui m'échoit.

Il me revient en effet de faire en sorte que se poursuive la réalisation des objectifs assignés à l'ACCPUF et que se traduisent dans la pratique les orientations issues du présent Congrès ainsi que celles que nous adopterons consensuellement au cours de mon mandat.

Je ne doute pas que j'y parviendrai, car je sais pouvoir compter à la fois sur le Bureau de l'Association, sur ses membres et plus particulièrement sur mon prédécesseur, j'ai nommé **Monsieur Yves GUENA** à qui je voudrais une fois encore rendre hommage pour l'habileté, la compétence et le dynamisme avec lesquels il a dirigé notre Association durant son mandat.

Nous savons qu'il continuera à nous assister de ses conseils et avis en sa qualité de membre statuaire du Bureau.

Mesdames et Messieurs les Congressistes,

Chers Collègues,

Le Congrès qui s'achève ce jour a eu pour thème : « *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures* ».

Ce thème est parfaitement complémentaire du premier dans la mesure où il apparaît que la seule reconnaissance dans les Constitutions de nos pays et dans les textes supranationaux des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne suffit pas pour promouvoir et préserver, tant entre les citoyens qu'entre les nations, une existence paisible où doivent régner la fraternité et la solidarité ; il faut encore, nécessairement, organiser et assurer la protection de ces droits et libertés. Ce qui est, pour ce qui nous concerne, la mission assignée au juge constitutionnel et, partant, l'objectif visé par le thème de notre Congrès.

Ce thème, subdivisé en trois sous thèmes, à savoir : le « *droit au recours* », la « *recevabilité de la saisine* » et la « *notion de procès équitable* », a fait l'objet d'un examen par les Institutions membres et donné lieu à plus d'une trentaine de rapports nationaux.

Le droit au recours s'entend de la qualité des requérants, de la nature des actes contrôlés et des délais de saisine du juge constitutionnel.

Il ressort de l'examen de ce sous thème présenté par la Cour Constitutionnelle du Bénin que la saisine du juge constitutionnel est tantôt accordée aux seules autorités publiques, tantôt à celles-ci

et aux personnes physiques, voire, dans certains pays, aux personnes morales et aux étrangers.

Quant aux actes contrôlés, ils sont les mêmes dans la quasi totalité des pays, c'est-à-dire essentiellement les lois organiques, les lois, les actes réglementaires, les règlements des Assemblées et les traités et accords internationaux, exception faite de la Constitution et des actes de gouvernement.

Pour ce qui est des délais de saisine du juge constitutionnel, notamment dans le cadre du contrôle *a priori*, ils sont, de façon générale, assez brefs dans la plupart des pays.

Le deuxième sous thème consacré à la recevabilité de la saisine, traite des conditions prescrites par la loi en vue de l'examen de la requête au fond par le juge constitutionnel. L'analyse de ce sous thème présenté par le Conseil Constitutionnel du Maroc laisse apparaître une relative uniformité du des solutions retenues par les Cours et Conseils en la matière.

Ainsi le requérant doit figurer parmi ceux expressément désignés par la loi ; il doit justifier d'un intérêt pour agir, étant entendu que pour les autorités publiques, cet intérêt est présumé. Il est également souligné la gratuité de la procédure à quelques rares exceptions près.

Le troisième sous thème est consacré quant à lui à la notion de procès équitable. Il s'agit notamment de savoir si dans un procès en contrôle de constitutionnalité, on retrouve toutes les garanties procédurales assurant aux partis une certaine justice du procès.

De l'examen du rapport y relatif présenté par le Tribunal Fédéral Suisse, il ressort que si le principe du contradictoire doit être rigoureusement observé pour garantir une justice en ce qui

concerne le contrôle a posteriori, mettant en présence deux intérêts subjectifs, il n'est pas de même dans le cas du contrôle a priori, dans lequel seule la norme doit être contrôlée pour rétablir l'ordre public constitutionnel.

Ce sont ces trois sous rapports qui constituent le substrat du rapport général présenté par la Cour Constitutionnelle du Gabon.

De la richesse des échanges résultant de l'analyse générale de ce thème, chacune de nos Institutions nationales saura tirer le maximum d'enseignements adaptables à son environnement naturel, aux aspirations et au génie de son peuple.

Mesdames et Messieurs,

Le Congrès thématique de notre Association a été précédé par la tenue de son Assemblée générale qui a examiné tous les points inscrits à son ordre de jour. A l'issue de ses travaux, l'Assemblée générale a adopté le rapport moral, le rapport financier, le règlement intérieur, la modification des statuts, ainsi que le programme triennal de l'Association pour la période 2000-2003.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a ratifié la convention passée avec le Conseil de l'Europe, agréé les adhésions des Institutions du Cameroun, du Rwanda et de la Slovénie et enregistré favorablement la demande d'adhésion de l'Albanie. Ces adhésions témoignent de la vitalité et du rayonnement de notre Association. Nous souhaitons aux nouveaux adhérents la plus cordiale bienvenue au sein de notre grande famille.

Mesdames et Messieurs les Congressistes,

Chers Collègues,

L'Assemblée générale a décidé que le troisième Congrès de notre Association se tienne à Ottawa, au Canada, en 2003.

Ce choix répond au souci de donner à toutes les régions représentées au sein de l'ACCPUF l'occasion d'abriter les travaux des différents organes de notre Association.

Il permet, en outre, aux Institutions membres d'élargir leurs horizons en vivant sur le terrain les expériences des autres. A cet égard, le Canada présente les particularités certainement enrichissantes. En effet, à cheval sur deux cultures, la culture anglo-saxonne et la culture latine, il dispose ainsi à la fois de deux sources de droit.

A l'heure de la mondialisation et du nouvel ordre démocratique, notre Association pourrait tirer avantage de l'expérience de ce grand pays, notamment dans l'entreprise d'harmonisation souhaitable de nos législations sur laquelle porte déjà nos regards.

Mesdames, Messieurs,

Les travaux de notre Congrès se sont déroulés sous de meilleurs auspices et dans un climat de sérénité.

Nous saisissons cette occasion pour adresser une fois de plus notre témoignage de très profonde reconnaissance à Monsieur le Président de la République Gabonaise.

Nos remerciements vont également à Monsieur le Vice-Président de la République, à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à Monsieur le Président du Sénat, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président du Conseil national la communication, à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie, à

l'Organisation Internationale de la Francophonie et à l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, qui nous ont apporté leur soutien tant moral que matériel pour la réussite de ce Congrès.

Nous savons gré également à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué au succès de nos travaux.

Je ne voudrais pas terminer sans faire une mention spéciale à **Madame Dominique REMY-GRANGER**, Secrétaire Générale de notre Association, et à son Assistante, **Mademoiselle Patricia HERDT**, qui ont fait preuve de dévouement et de disponibilité et de professionnalisme durant la période triennale qui s'achève. Nous saurons compter sur elles tout au long de celle que nous inaugurons.

Mesdames et Messieurs les Congressistes,
Chers Collègues,

Nous arrivons à la fin de nos travaux. Vous avez dû, lors de votre séjour parmi nous, subir quelques désagréments ou relever quelques imperfections dans l'organisation matérielle de nos assises.

Nous sollicitons donc votre indulgence pour ces imperfections ainsi que pour celles qui vous sera donné de relever encore au cours de notre visite touristique.

Nous n'aurons plus l'occasion de vous faire officiellement nos adieux. Aussi permettez-moi au nom de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise et au mien propre, de vous souhaiter à tous un bon retour dans vos pays respectifs, en espérant que vous emportez de notre pays et de ses Institutions, le meilleur

souvenir, celui d'un Etat de droit qui se construit patiemment et résolument, en dépit des vicissitudes qui caractérisent actuellement l'évolution politique de notre continent.

Je déclare clos les travaux du deuxième Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

Vive l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

Vive la coopération juridique internationale.

Je vous remercie.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**A L'OCCASION DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'INSTITUTIONS MEMBRES DES COURS
CONSTITUTIONNELLES AYANT EN PARTAGE
L'USAGE DU FRANÇAIS (ACCPUF)**

DJIBOUTI, 11-14 NOVEMBRE 2001

Monsieur le Président de la République,

Madame et Messieurs les membres du Gouvernement,

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Honorables députés,

Distingués invités,

Chers Collègues,

C'est avec beaucoup de plaisir que mes collègues et moi-même avons fait le déplacement de Djibouti, dans cette belle capitale, pour y tenir, à l'invitation de notre collègue **Monsieur Omar CHIRDON ABASS**, Président du Conseil Constitutionnel de la République de Djibouti, les troisièmes assises de la Conférence des Chefs d'Institutions membres de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

Monsieur le Président de la République,

Mon premier propos sera, au nom de l'ensemble de tous les participants et au mien propre, de vous exprimer tous nos

remerciements les plus déférents pour l'hospitalité tout africaine que vous-même, votre Gouvernement et votre peuple avez bien voulu réserver à l'ensemble des délégations. Les égards, les attentions et les honneurs dont nous sommes entourés depuis que nous avons foulé le sol de votre si accueillant pays nous vont droit au cœur.

Nous tenons à vous dire combien le Bureau de notre Association et l'ensemble des délégués sont très honorés de votre présence à l'ouverture de nos travaux.

Nous y lisons un double symbole : d'abord, le symbole de votre témoignage personnel et de celui de votre Gouvernement, de l'intérêt que vous portez à l'action et aux missions de notre Association ; ensuite, le symbole de votre volonté affirmée et de votre engagement résolu de raffermir l'Etat de droit dans votre pays.

Certes, il appartient à chaque peuple, suivant ses traditions et son génie propre, de mener, à son rythme, l'œuvre de mise en place de la démocratie, conçue comme une valeur universelle, libératrice, car inséparable des droits de l'homme, des libertés publiques et privées.

Nous voulons vous rendre ici, **Monsieur le Président de la République**, un hommage solennel et appuyé pour cette détermination dont vous faites preuve et qui va dans le sens des idéaux de justice, de liberté, d'égalité, valeurs qui sous-tendent la mission principale assignée aux Institutions membres de notre Association.

A propos de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, en abrégé ACCPUF, je me dois d'en rappeler brièvement la genèse.

En mai 1996, il y a déjà plus de cinq ans, Monsieur Roland DUMAS, alors Président du Conseil Constitutionnel français, depuis février 1995, assisté du Président de la Cour Constitutionnelle du Gabon, Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, invitait à Paris, un certain nombre de Présidents de Cours ou de Conseils Constitutionnels ayant en partage la langue française.

Cette réunion faisait suite à celle des Ministres de la Justice des pays francophones, tenue au Caire en novembre 1995, lesquelles avaient adopté une Déclaration dite du Caire dans laquelle ils recommandaient, entre autres, la recherche d'une synergie institutionnelle entre les Juridictions Constitutionnelles au sein de l'ensemble francophone.

C'est ainsi que fut portée sur les fonds baptismaux, avec le concours actif de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, que mes collègues m'ont fait l'honneur, après successivement les Présidents Roland DUMAS et Yves GUENA, de présider pour la présente période triennale.

La philosophie fondatrice de l'Association visait essentiellement quatre objectifs :

- Développer entre les institutions membres les échanges d'idées et d'expériences sur les questions qui leur sont soumises ou qui intéressent leur organisation et leur fonctionnement ;
- Organiser entre les institutions membres une étroite coopération en matière de formation et d'assistance technique ;
- Organiser des congrès thématiques et, enfin,
- Publier des bulletins ou des revues de jurisprudence constitutionnelle.

C'est pourquoi il me plaît de saluer ici, de manière solennelle, la présence des représentants de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie.

Leur présence participe de l'intérêt qu'ils continuent de porter à notre Association et à son action non seulement au sein du monde de la francophonie, mais aussi à son rôle d'exemple à travers l'univers juridictionnel.

En effet, l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français regroupe, depuis notre dernier Congrès de Libreville, en septembre 2000, quarante Juridictions membres qui ont pour vocation première le contrôle de constitutionnalité des normes juridiques et la promotion, la défense, la protection de l'Etat de droit, des droits fondamentaux, des libertés publiques et privées.

L'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français ne donne pas de label d'excellence aux pays des Institutions membres. Elle fournit un cadre d'échanges nécessaire et utile, entre des personnalités d'origine et de formation diverse, qui ont pour tâche commune la sauvegarde de l'Etat de droit.

Du reste, comme je le disais plus haut, la formule a fait florès, puisque désormais nous avons des émules, pour ne citer que l'Association des Ombudsmans et des Médiateurs Francophones (AOMF), l'Association des Hautes Juridictions de Cassation Francophones (AHJUCAF) et l'Union Francophone des Instances de Régulation de la Communication (UFIRC), cette dernière étant créée en septembre dernier.

Ces réseaux de professionnels et de défenseurs du droit ne sauraient que renforcer l'ensemble francophone dans ses institutions et dans ses missions fondamentales.

L'ensemble de ces réseaux constitue un point d'appui et une référence obligée pour tous nos pays qui font le difficile et délicat apprentissage de la démocratie et du multipartisme.

Nous sommes donc réunis ici, à Djibouti, conformément aux statuts et au règlement intérieur de notre Association. Cette Conférence des Chefs d'Institutions tient lieu de Conseil d'administration.

Aussi, avant de passer à l'ordre du jour soumis à notre examen, voudrais-je, avec votre permission, faire une brève rétrospective de nos principales activités depuis notre dernier Congrès de Libreville.

Après avoir traité, au cours du premier Congrès à Paris en 1997, du thème : « *Le principe d'égalité* », l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français s'est penchée, au cours de celui de Libreville, sur le thème : « *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures* ».

Par ce thème, l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français visait à ce que les droits et libertés définis dans nos diverses Constitutions ne soient pas lettre morte, mais soient garantis, suivant le génie de chaque peuple ou la philosophie qui a présidé à l'adoption de chacune des Constitutions de nos pays.

En ce qui concerne les actes du dernier Congrès, leur envoi aux institutions membres est à ce jour terminé, de même que la mise en place de la maquette du site Internet arrêtée à Beyrouth, après le séminaire des correspondants, tenu à Alexandrie du 1^{er} au 4 avril 2001.

Dans le même ordre d'idées, je me dois de rappeler deux réunions importantes auxquelles notre Association a participé en marge de ses activités statutaires.

D'abord le Symposium international sur le bilan décennal des pratiques de la démocratie, des droits et libertés, tenu à Bamako, au Mali, du 1^{er} au 4 novembre 2000, sur convocation de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Il résulte des conclusions de ces travaux, consignés dans une Déclaration et un Programme d'actions dit de Bamako, que la démocratie, si elle demeure une valeur universelle et un idéal, ne saurait se développer que selon le rythme propre à chaque pays, les traditions et le génie spécifique de chaque peuple.

La deuxième réunion à laquelle notre Association a été représentée, sur invitation des autorités nigériennes, est le colloque international sur l'exercice de la liberté de presse, tenu à Niamey, au Niger, du 8 au 10 mai 2001.

Les conclusions de ce colloque international ont abouti à la nécessité d'organiser ce véritable quatrième pouvoir sur le principe même de la séparation des pouvoirs, en exergue dans la plupart des Constitutions de nos pays. Elles ont insisté sur la même nécessité de créer des organes de régulation de l'ensemble des médias dans la sphère francophone et, pourquoi pas, de tisser un réseau d'échange d'expériences entre ces organes francophones et ceux d'autres mouvances linguistiques, notamment anglophones, sur le modèle de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

Ce bref rappel ouvre directement les points de l'ordre du jour qui vont nous occuper durant les présentes assises.

Ainsi nos travaux porteront-ils sur :

- L'évaluation des activités passées, notamment les publications et la base de données documentaires ;
- La mise en place des activités à venir, notamment le choix du thème du troisième Congrès qui se tiendra à OTTAWA en 2003 ;
- Le point sur l'Observatoire des Cours Constitutionnelles ;
- Le point sur les relations entre Cours Constitutionnelles et Cours Suprêmes, objet d'une future publication.

Sur le premier point, il est permis d'affirmer que la maquette du site adoptée à Beyrouth est en place et que le nombre de personnes qui le consultent est en augmentation constante de mois en mois, 97.000 le mois dernier.

Comme on le constate, notre site est, d'ores et déjà, un outil opérationnel de dialogue permanent entre les juridictions membres de l'Association d'un côté, et de l'autre, avec les autres espaces juridictionnels, notamment d'inspiration anglophone, lusophone et arabophone.

Ce n'est là qu'une première étape dans l'œuvre de la collecte des données jurisprudentielles, les rendant disponibles, même dans leur langue d'origine pour certaines d'entre elles.

Cela n'est vraiment pas chose facile, compte tenu de la diversité de nos origines et de nos traditions, mais aussi des difficultés liées aux communications et à la disparité de nos équipements.

Le site, cependant, est devenu pour notre Association, un élément majeur d'identification et de stimulation, un lien concret entre nos différentes Cours au sein de cette communauté fondée sur des intérêts professionnels et des valeurs juridiques partagées.

La deuxième étape sera constituée par la collecte des données franco-européennes.

A ce propos, je voudrais saluer plus particulièrement la présence parmi nous de **Monsieur Gianni BUQUICCHIO**, Secrétaire de la Commission de Venise du Conseil de L'Europe qui ne nous a jamais ménagé son concours et sa collaboration.

S'agissant du second point, il nous faudra donner les résultats de l'appel d'offres aux communautés européennes et rappeler l'initiative prise de réunir à Alexandrie tous les correspondants du site et le souhait de ceux-ci de voir les Présidents des Cours se mobiliser davantage pour l'aboutissement final et le succès total du projet.

Cela a pour objectif final d'encourager nos Cours à adopter des stratégies efficaces de communication, renforçant ainsi leur autorité. Le réseau tissé entre nous nous permettra de bénéficier de l'expérience des autres et de faire bénéficier ceux-ci de la nôtre propre, de mieux faire connaître par ailleurs les missions et les activités de notre Association et de ses Juridictions membres.

Nous visons là un double objectif, d'abord contribuer à renforcer l'influence et l'autorité de nos Cours au niveau national, ensuite contribuer au rayonnement de nos jurisprudences au niveau international.

Pour conclure nos travaux, après la présentation des nouvelles demandes d'adhésion, notamment celle de la REPUBLIQUE TCHEQUE, nous avons prévu de réfléchir aux relations entre Cours Constitutionnelles et Cours Suprêmes, sujet qui fera l'objet d'une publication dans notre bulletin à paraître.

Monsieur le Président de la République,
Chers Collègues,

Aujourd'hui, nous sommes près de cinquante délégations dans cette salle, c'est dire que désormais le réseau d'échanges et de solidarité que nous avons ensemble décidé d'entretenir entre nos

Juridictions Constitutionnelles révèle une réelle mobilisation du monde francophone ; sa place sur la scène internationale se raffermit et, à l'instar d'autres organes similaires, devient une force morale de grande importance.

C'est l'occasion pour moi de remercier nos partenaires institutionnels et associatifs, en tête desquels l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, dont la contribution significative permet la tenue, dans les conditions souhaitées, des présentes assises.

J'éprouve une joie particulière à remercier tous nos collègues représentants des Cours membres, qui ont bien voulu consacrer un peu de leur temps, et je sais combien il est précieux, pour venir jusqu'à Djibouti participer à nos travaux. Votre présence témoigne de votre intérêt pour une francophonie du droit.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

Chers Collègues,

Je forme les vœux les plus fervents pour le succès de nos travaux. Djibouti, j'en suis convaincue avec vous, constituera une étape importante de notre marche collective et concertée vers la démocratie.

Vive Djibouti !

Vive la coopération inter francophone et internationale !

Vive l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français !

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**A L'OCCASION DE L'INSTALLATION DU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU BURKINA-FASO**

OUAGADOUGOU, 9 NOVEMBRE 2002

Monsieur le Président du FASO,

Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

**Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel
du BURKINA FASO,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et Conseils
Constitutionnels des pays amis,**

Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs,

Chers Collègues,

Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi, en ma double qualité de Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise et de Président de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, un insigne honneur et un agréable devoir de prendre la parole parmi vous à l'occasion de l'installation solennelle du Conseil Constitutionnel de BURKINA FASO, lequel

est, comme chacun le sait, l'unique et Haute Juridiction de votre Etat en matière constitutionnelle.

Je voudrais tout d'abord, **Monsieur le Président de la République**, vous présenter nos hommages respectueux et vous exprimer notre gratitude la plus déférente pour nous avoir permis de prendre part à cette brillante cérémonie.

J'associe ensuite à cet hommage et à ces remerciements votre Gouvernement et ce peuple fier et brave des Hommes Intègres pour le chaleureux accueil qui nous a été réservé et pour toutes les attentions dont nous sommes entourés depuis que nous avons foulé le sol de votre beau pays.

Que notre Collègue, le Président **Idrissa TRAORE**, qui va guider les premiers pas de votre Haute Juridiction Constitutionnelle, trouve également ici la marque de nos sincères remerciements pour l'invitation qu'il nous a faite de participer aux présentes cérémonies inaugurales.

C'est aussi le lieu pour nous de lui adresser, ainsi qu'à ses collègues, nos plus chaleureuses et fraternelles félicitations pour la confiance que les plus Hautes autorités de ce pays ont placée en leurs personnes. Ils vont présider aux destinées de la plus Haute juridiction de l'Etat Burkinabé en matière constitutionnelle.

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel, puisque votre demande d'adhésion à l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français est entre les mains des membres du Bureau de l'Association et que vous avez déjà, au titre de la Cour Suprême du BURKINA-FASO, participé à certains de nos travaux, je m'en voudrais de m'éterniser sur l'Association ainsi que sur ses missions dans la défense des droits fondamentaux et des libertés publiques.

Au nom des Cours et Conseils membres, je me félicite d'ores et déjà de compter votre Haute Institution dans le cercle des Juridictions Constitutionnelles de notre mouvance culturelle et juridique, faite d'humanisme puisé aux sources profondes de nos traditions africaines et des valeurs partagées du monde gréco-latine.

Monsieur le Président et Chers Collègues,

Nous sommes convaincus que le dynamisme que l'on vous connaît, le sens de l'intérêt général qui vous anime tous, l'esprit d'abnégation et de sacrifice dont vous avez fait preuve tout au long de vos carrières professionnelles respectives vous qualifient particulièrement pour animer cette Juridiction.

C'est à vous, en tant que premiers membres, qu'il incombe la lourde tâche de donner au Conseil Constitutionnel du FASO ses lettres de noblesses et la place qui est la sienne au sein de l'ensemble des plus hautes institutions de votre pays.

Nous voudrions tout simplement insister sur l'indépendance, l'autonomie et les missions particulières qui sont assignées à votre Haute Institution.

Mesdames et Messieurs les Juges Constitutionnels,

Vos fonctions seront d'abord caractérisées par des contraintes et des sujétions tant morales que déontologiques, liées aux vertus d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance à l'égard même des pouvoirs qui vous ont nommés.

Vous aurez, à leur égard, une sorte de devoir d'ingratitudo.

De fait, vous jouerez le rôle de contre-pouvoir, d'arbitre, de garante de la stabilité institutionnelle et de sauvegarde de la paix sociale. A l'évidence, il s'agit là d'un rôle des plus délicats et, disons le mot, de tous les dangers.

A cet égard, je dois dire que vous avez été bien inspirés de prendre attaché avec les Juridictions sœurs devancières avant votre entrée en fonction.

S'agissant de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, il faut rappeler que son ambition réside dans le renforcement des liens de coopération féconde entre différentes Juridictions de la communauté juridique francophone.

Monsieur le Président du FASO,

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Chers Collègues, Mesdames et Messieurs,

En portant avec vous le Conseil Constitutionnel du BURKINA FASO sur les fonds baptismaux de votre démocratie, nous sommes convaincus, avec vous, que la Haute Juridiction saura très vite se hisser au niveau des plus grandes Institutions de votre pays, pour la consolidation de l'Etat de droit que vous-même, **Monsieur le Président du FASO**, et l'ensemble du peuple Burkinabé, tenez à instaurer dans votre pays.

Nos vœux les plus chaleureux de prospérité et de succès accompagnent le nouveau Conseil Constitutionnel du FASO.

Je vous remercie.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**A L'OCCASION DES FESTIVITES MARQUANT LE 10ème
ANNIVERSAIRE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE ROUMANIE**

BUCAREST, 2002

Monsieur le Président de la République,

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle
de Roumanie**

**Messieurs les membres de la Cour Constitutionnelle
de Roumanie**

Chers Collègues,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la République,

C'est pour moi un insigne honneur et un devoir agréable, en tant que Président de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, de prendre la parole devant votre Excellence.

Malgré les lourdes et hautes fonctions qui sont les vôtres, vous avez bien voulu distraire un pan important de votre précieux temps, pour honorer par votre présence, la cérémonie d'ouverture

des présentes assises organisées sous l'égide de la Cour Constitutionnelle de Roumanie, membre et partie prenante de notre Organisation juridictionnelle francophone.

Permettez-moi, **Monsieur le Président de la République**, de saisir cette opportunité pour vous présenter nos hommages respectueux et vous exprimer nos sincères remerciements.

Ces remerciements vont également au grand peuple roumain auquel sont liées toutes les autres communautés francophones membres de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, représentées ici dans leur ensemble par quelques cinquante délégations.

Ils vont enfin aux autorités roumaines pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse dont nous sommes l'objet depuis notre arrivée en terre roumaine.

Mesdames, Messieurs,

Chers Collègues,

J'ai la conviction de traduire les sentiments profonds des membres des délégations ici présentes en affirmant combien nous sommes heureux de nous retrouver dans cette belle et grande ville de BUCAREST, métropole d'un pays merveilleux, dont la civilisation s'abreuve aux sources partagées des cultures hellénique, latine et française, dans ce que ces cultures comportent d'humanisme et d'universel. C'est cette symbiose culturelle qui se résume précisément dans le concept de francophonie qui dépasse largement la notion de langue en tant que telle, et qui se hisse au niveau d'un vécu global aux plans éthique, économique et sociologique qui fondent et justifient la création de notre Association.

Le plan d'action francophone en faveur de la justice, de l'Etat de droit et du développement humain, exprimé dans la Déclaration dite du Caire de 1995, est en effet à la base de la création de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français à l'initiative et sous l'impulsion du Conseil Constitutionnel de France et de la Cour Constitutionnelle du Gabon, avec le soutien efficient de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie. Son ambition réside dans le renforcement des liens qui doivent exister entre les membres de la communauté juridique francophone ayant compétence pour régler en dernier ressort les litiges de conformité à la Constitution de chaque pays membre.

Ainsi l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français qui comptait à sa création, voilà 4 ans, une quarantaine de membres, ne cesse de se développer par de nouvelles adhésions, au point que notre Institution n'est pas loin de compter une cinquantaine de membres et associés à travers le monde francophone.

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle,

J'ai eu l'occasion d'apprécier votre rigueur et la science juridique des membres de votre Haute Institution, depuis le Congrès constitutif de Paris auquel avaient pris part le **Professeur Ion MURARU**, le **Docteur Mihaï CONSTANTINESCU** et vous-même, jusqu'à celui de Libreville où votre Institution a été plébiscitée pour assumer les délicates missions de trésorier de notre Association.

Il me plaît, au nom du Bureau et de l'ensemble des Présidents des Institutions membres de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, de vous remercier chaleureusement pour tout le dynamisme dont vous-

même, vos collègues et vos collaborateurs avez toujours fait preuve dans l'accomplissement des missions délicates assignées à votre Institution, aux fins de réalisation des objectifs de notre Association. Notre présence ici en est un vibrant témoignage.

La Cour Constitutionnelle de Roumanie par son apport jurisprudentiel sur le plan international, notamment au sein de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français et parmi ses partenaires associatifs, à l'instar de la Commission du Conseil de l'Europe dite Commission de Venise, tout comme par ses initiatives audacieuses telle que l'organisation des journées franco-roumaines de droit constitutionnel, a su faire rayonner l'action de l'Etat roumain en faveur de la promotion d'un véritable Etat de droit et de démocratie.

En effet, quand on mesure le chemin parcouru en dix ans par une Institution aussi prestigieuse et aussi sollicitée que la vôtre, aussi bien par le volume, la qualité et la pertinence des décisions qu'elle a rendues que par sa présence régulière aux différentes rencontres internationales, on peut dire que la Cour Constitutionnelle roumaine a su démontrer qu' « aux âmes bien nées la valeur n'attend pas le nombre des années ».

Si la démocratie est une condition de la reconnaissance des droits fondamentaux de l'homme, elle n'est pas en soi suffisante pour assurer la jouissance effective de ces droits. C'est pourquoi elle doit s'accompagner d'une justice sociale, qui a besoin, pour être consolidée, d'instruments juridiques capables de créer les conditions d'éclosion d'un véritable Etat de droit.

Droits de l'homme, justice sociale, Etat de droit, voilà trois notions que vous avez su, tenant compte des aspirations profondes du peuple roumain, concrétiser à un rythme soutenu dans le

processus de démocratisation de votre pays. Je reste persuadée que vous continuerez résolument à bâtir cette Roumanie des temps modernes.

C'est donc une conviction profonde qui m'habite de vous voir réaliser cet idéal, qui correspond d'ailleurs à votre propre volonté. Je reste convaincue que vous continuerez de le traduire plus que jamais en actes concrets et décisifs pour le raffermissement de l'Etat de droit en Roumanie et le plus grand bien de notre Association.

**Monsieur le Président de la République,
Mesdames, Messieurs,**

Tel est le message que je voulais vous faire partager à l'ouverture de ces festivités qui marquent le dixième anniversaire de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie.

Je vous remercie.

**DISCOURS DE MADAME LE PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DU 3^{ème} CONGRES
DE L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES
AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS (ACCPUF)**

OTTAWA, JUIN 2003

**Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Amérique latine,
à l'Afrique et à la Francophonie,**

**Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation
Internationale de la Francophonie,**

**Madame la Juge en Chef de la Cour suprême du Canada,
Présidente de l'Association des Cours Constitutionnelles
ayant en Partage l'Usage du Français,**

**Mesdames, Messieurs les Présidents des Cours et Conseils
Constitutionnels,**

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je tiens tout d'abord à m'acquitter d'un agréable devoir, celui de vous dire, en mon nom personnel et en celui de tous mes collègues, notre profonde reconnaissance pour le privilège que vous nous faites en honorant de votre présence la cérémonie solennelle d'ouverture des travaux du troisième Congrès de

l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

Votre présence parmi nous est, à n'en point douter, le témoignage de votre engagement résolu dans l'affermissement de l'Etat de droit à la promotion duquel œuvre notre Association depuis sa création.

Je voudrais également vous dire combien nous avons été sensibles, l'ensemble des délégués et moi-même, aux marques d'hospitalité chaleureuse dont nous sommes gratifiés depuis que nous avons foulé le sol de votre si grand et beau pays et de votre si accueillante métropole.

A Son Excellence Monsieur le Président Abdou DIOUF, Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie,

Nous voudrions, bien que tardivement, vous adresser nos déférantes et sincères félicitations pour votre brillante élection à la tête de notre grande Organisation internationale. Nous sommes fiers de la confiance que les Chefs d'Etats et de Gouvernements de la famille francophone ont placée en vous. Connaissant vos qualités d'homme d'Etat, nous sommes convaincus que vous donnerez à notre Organisation une nouvelle impulsion. En effet, outre votre participation active aux grandes rencontres concernant la francophonie, nous saluons solennellement l'initiative que vous avez de rencontrer personnellement les Responsables des Juridictions Constitutionnelles. Cet intérêt que vous portez à nos Institutions nous honore au plus haut point. Soyez-en remercié.

**Madame la Juge en chef de la Cour suprême du Canada,
Présidente de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant
en Partage l'Usage du Français,**

J'éprouve personnellement une fierté toute particulière en vous passant le témoin pour animer désormais pendant la prochaine période triennale les activités de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français.

Cette fierté se double du plaisir de savoir qu'à une femme succède une autre femme, éminente personnalité du monde juridique francophone.

C'est l'occasion pour moi-même, pour nos collègues et pour l'ensemble des délégués de vous présenter solennellement nos chaleureuses félicitations et nos vœux les plus ardents pour le succès de votre action à la tête de notre Association.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

**Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation Internationale
de la Francophonie,**

**Madame la Juge en Chef de la Cour Suprême du Canada,
Présidente de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant
en Partage l'Usage du Français,**

**Mesdames, Messieurs les Présidents des Cours et Conseils
Constitutionnels,**

Distingués invités,

Mesdames et Messieurs,

Les prémices de notre Association ont été jetées à l'occasion de la Conférence des Ministres de la Justice des pays francophones tenue au Caire en 1995, laquelle avait précisé les axes de la coopération entre nos différents pays, particulièrement dans le

cadre de la mission d'assistance juridique assignée à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

Au nombre des actes de cette Conférence figurait une résolution où était notamment pris l'engagement de renforcer les garanties juridictionnelles et d'assurer un meilleur respect des droits fondamentaux.

C'est dans ce contexte que sur les initiatives conjuguées des Présidents du Conseil Constitutionnel Français et de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, une Conférence s'est tenue à Paris en 1996 en vue de la création d'un regroupement des Juridictions Constitutionnelles des pays ayant en partage l'usage du français.

C'est en avril 1997 que, toujours à Paris, l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) a été portée sur les fonds baptismaux. A cette occasion s'est également tenu son premier Congrès thématique sur « *le principe d'égalité* ».

Depuis lors, l'ACCPUF a entrepris des actions concrètes sur le terrain au niveau de chacune de nos Institutions. Le Président Yves GUENA et les membres du premier bureau, dont l'action a été déterminante pendant la première période triennale, doivent recevoir ici notre amical hommage pour l'impulsion qu'ils ont su donner à notre Association dès le démarrage de ses activités.

Parmi ces actions significatives, il faut citer, dès le départ, la création d'un site Internet constamment actualisé et auquel pratiquement plus des trois quarts des membres de l'Association sont aujourd'hui connectés en réseau.

A l'issue de cette première période triennale, l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) a tenu son deuxième Congrès à Libreville, en

septembre 2000, autour du thème « *l'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures* ». Le nouveau programme adopté à cette occasion se devait de continuer et de parachever toutes les actions entreprises depuis le Congrès de Paris.

Il devait également prendre en compte trois objectifs principaux : la constitution d'un fonds et d'un centre documentaire, le développement de la diffusion de la jurisprudence constitutionnelle et le renforcement de la coopération entre les Institutions membres, notamment par la mise en place d'une base de données jurisprudentielles devant permettre aux Cours de l'espace européen et de l'espace francophone de bénéficier d'une vaste et riche documentation comparative.

Pour parler plus précisément de ce dernier axe, un partenariat, sanctionné par la signature d'un accord en janvier 2002, a été instauré entre l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF) et la Commission Européenne de la Démocratie par le Droit du Conseil de l'Europe, dite Commission de Venise.

Cet accord, grâce auquel la jurisprudence des Cours membres a pu être intégré dans la base des données CODICES, développée par la Commission de Venise, permet désormais une connaissance réciproque des principales décisions et une « circulation » de la jurisprudence constitutionnelle entre les Cours membres de la Commission de Venise et les Cours membres de l'ACCPUF, c'est-à-dire entre deux espaces, l'espace européen et l'espace francophone. Près de soixante dix Cours sont concernées.

Toujours dans ce domaine, il convient de signaler la tenue régulière des séminaires de formation des correspondants nationaux destinés, d'une part, à favoriser l'indexation des décisions des Cours et Conseils et l'utilisation des outils

documentaires de droit et, d'autre part, à constituer un point d'appui essentiel dans chaque Institution membre pour la conduite des échanges et des projets de coopération documentaire et technique menée par l'Association.

Par ailleurs, la création d'un observatoire des Cours Constitutionnelles nous a paru indispensable pour le développement des actions des différentes Institutions membres, d'abord par la multiplication des publications sur les Cours Constitutionnelles, afin d'avoir une photocopie plus exacte de l'existant, et aussi par le développement des sites Internet dans les Institutions membres.

Enfin le développement de la communication avec la presse apparaît tout aussi capital, d'où la nécessité qui s'est fait sentir d'organiser à Paris, en juin 2002, un séminaire sur ce sujet.

Dans le cadre de la diffusion de ses actions et pour soutenir les Cours Constitutionnelles membres, l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), soit par nos propres soins, soit par celui du Secrétariat Général, a effectué nombre de missions et pris part à nombre de conférences, symposiums ou colloques tant sur le continent africain qu'à l'extérieur de celui-ci.

Ainsi, nous nous sommes successivement rendu à Ouagadougou pour prendre part aux cérémonies d'installation de la toute nouvelle Cour Constitutionnelle du Burkina-Faso, à Brazzaville pour la Conférence francophone des structures gouvernementales chargées des droits de l'homme et, en marge de celle-ci, à une séance de travail avec le Président et quelques membres de la Cour Constitutionnelle du Congo récemment mise en place, au Caire pour une visite de travail auprès de la Cour Suprême Constitutionnelle d'Egypte, à Bamako, au Mali, pour le Symposium international sur le bilan des pratiques de la

démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone qui s'est tenu en novembre 2000, à Beyrouth, au Liban, pour la réunion des experts au Sommet francophone, à Bucarest pour les festivités du 10^{ème} anniversaire de la Cour Constitutionnelle de Roumanie en octobre 2002, à Nouakchott, en Mauritanie pour l'Assemblée annuelle du Conseil Constitutionnel qui s'est tenue au mois de janvier 2003 en marge de la sixième session de la Conférence des Présidents d'Institutions de l'Union des Cours et Conseils Constitutionnels arabes et à Paris, en France, pour le 28^{ème} Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration française qui s'est tenu en mars 2003.

Dans ce même cadre, elle a reçu en visites de travail des membres des Cours Constitutionnelles du Niger, du Tchad et du Burkina-Faso venus s'enquérir, non seulement de l'expérience de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, mais aussi, et surtout, des possibilités de coopération offertes par l'ACCPUF.

Enfin, notre Association se félicite aujourd'hui de compter désormais parmi ses membres la Cour Constitutionnelle de la République Tchèque.

Elle se félicite de même de la présence à ses travaux du Président de la Cour Constitutionnelle d'Egypte ainsi que de celle du Président du Conseil Constitutionnel de la République algérienne démocratique et populaire.

Mesdames, Messieurs les Présidents des Cours et Conseils Constitutionnels,

Distingués invités,

Mesdames et Messieurs,

Après le Conseil Constitutionnel Français pour le compte de l'Europe occidentale, la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise pour celui de l'Afrique, les destinées de notre

Association sont confiées pour les trois années à venir au titre du continent nord-américain à la Cour Suprême du Canada.

Cette transition, comme le soulignait le Président Yves GUENA au Congrès de Libreville, réaffirme, plus que par le passé, la diversité et la richesse du monde francophone.

Les tâches qui vous incombent, Madame la Présidente, ne vous échappent pas et je sais que vous vous emploierez à les mener à bien pour le rayonnement de notre Association.

Dans cette noble mission, vous trouverez à vos cotés :

- Le Conseil Constitutionnel du Liban, à la première vice-présidence ;
- La Cour Constitutionnelle du Niger, à la deuxième vice-présidence ;
- Le Conseil Constitutionnel du Burkina-Faso, à la troisième vice-présidence ;

Et

- La Cour Constitutionnelle de Roumanie, conservant la trésorerie.

Vous pourrez également compter sur notre concours et sur celui du Président du Conseil Constitutionnel français en notre qualité de membre de droit du Bureau.

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Congressistes,

Pendant deux jours, notre réflexion va porter sur le thème de la « *Fraternité* », concept tiré originellement de la devise de la République française, elle-même issue de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et actualisée par la Déclaration

universelle des droits de l'homme de 1948, dont l'article 1^{er} énonce, je cite : «*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ».

Il est clair que dans le triptyque « Liberté, Egalité, Fraternité », les pères fondateurs de la Révolution française ont associé à deux principes de droit universel, la liberté et l'égalité, une aspiration d'ordre sentimental et affectif.

C'est là sans doute la traduction laïque de la vertu chrétienne de charité dans un environnement qui se voulait alors exempt de toute religiosité.

En proposant la « Fraternité » comme thème de notre présent Congrès, sans doute le Juge **GONTHIER** souhaitait-il que les membres de notre Association recherchent aussi bien au plan national qu'au plan international, quelles sont les avancées juridiques acquises ou à acquérir dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et législatives de cette aspiration universelle et quelles en seraient les structures et les modalités de garantie. Cela deviendrait alors le principe du droit à la fraternité.

Il ne serait donc pas hasardeux de dire que toutes les dispositions des Constitutions nationales et des Déclarations internationales relatives au droit syndical, à la protection de la famille et de l'enfance, à la sécurité sociale, à la protection des minorités, à la solidarité, à la coopération, ont pour objectif principal et pour ambition première la satisfaction de cette aspiration universelle de fraternité, fondement, s'il en est, de la paix sociale et de la paix entre toutes les Nations du monde.

Je souhaite plein succès à nos travaux.

Je vous remercie.

**MOT DE REMERCIEMENT DE MADAME LE PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**A L'OCCASION DE LA CLOTURE DU 3^{ème} CONGRES
DE L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES
AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS (ACCPUF)**

OTTAWA, JUIN 2003

**Monsieur le Ministre de la Justice,
Procureur Général du Canada,**

**Madame la Juge en Chef du Canada,
Présidente de l'Association des Cours Constitutionnelles
Ayant en Partage l'Usage du Français,**

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Chers Collègues,

Nous voici au terme de nos travaux et les lampions de 3^{ème} Congrès vont s'éteindre. Au terme de ceux du 2^{ème} Congrès à Libreville, le Juge **Charles GONTHIER**, flattant notre ego national, avait déclaré que le Gabon avait mis la barre très haut. Ainsi exprimait-il, à l'endroit des autorités gabonaises, la satisfaction de tous les Congressistes à l'issue de cette deuxième rencontre triennale.

Ce disant, le Juge GONTHIER faisait également preuve, disons-le franchement, d'excès de modestie.

Je suis à l'aise pour vous assurer, Excellences, Monsieur le Ministre de la Justice, Procureur général du Canada, Madame la Juge en Chef, Présidente de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français, que votre pays a entièrement rempli son contrat, de par l'excellence de l'organisation de nos travaux, de par la qualité des personnalités qui les ont animés et de par l'originalité du thème central de nos débats, **la fraternité**.

Le Canada, à n'en point douter, constitue l'illustration au quotidien de cette fraternité. Il donne, au plan politique, l'exemple d'une démocratie apaisée et consensuelle, ses différentes communautés vivant dans un esprit de tolérance, d'harmonie, de solidarité et d'acceptation réciproque de leurs différences ainsi que l'a démontré si brillamment Son Excellence l'Honorable John Ralston Saul.

Est-il nécessaire de dire qu'Ottawa qui nous héberge évoque l'échange entre les hommes de culture et d'origines différentes et que Québec, lieu de rencontre des eaux, évoque à son tour la rencontre des civilisations.

Quel autre endroit que le Canada pour symboliser le partage qui sous-tend l'esprit de notre ambition commune ?

Ainsi donc, après avoir tenté, avec les moyens à notre disposition, d'assumer l'héritage des Juges fondateurs de l'ACCPUF pendant les trois années qui viennent de s'écouler, et après l'avoir remise entre les mains sûre de notre éminente collègue, l'honorale Juge en Chef **Madame Beverley McLACHLIN**, je tiens en mon nom personnel, en celui de nos collègues et en celui de tous les participants à nos travaux, à réitérer aux autorités locales et fédérales du Canada, et plus particulièrement à nos collègues de la Cour Suprême, nos plus profonds remerciements pour toutes les

marques de considération dont nous avons été entourés et l'hospitalité qui nous a été réservée durant notre séjour en votre si attachant pays.

Nous avons goûté à pleines dents à cette hospitalité toute canadienne, toujours imitée mais jamais égalée, comme le rappelait notre maître de cérémonie, lors de la visite hier du Musée des civilisations.

A compter de ce troisième Congrès, l'ACCPUF continue sa lancée vers des horizons plus vastes pour faire triompher, au sein et en dehors de l'espace francophone, toutes les valeurs, objet de notre partage, et tous les principes fondamentaux que notre Association s'est engagée à promouvoir.

Partis des bords de la Seine, en France, pour les ombrages des okoumés du Gabon en passant par ceux des érables du Canada, nous nous réjouissons par avance à l'idée de nous retrouver dans trois ans sous l'ombre des cèdres millénaires du Liban.

En quittant ce beau pays, même sans en avoir la nationalité formelle, nous nous sentons tous, avec une légère pointe de nostalgie, plus près de vous, pour avoir apprécié à sa juste valeur, pendant ces quelques jours, la fraternité canadienne.

Vive l'Association des Cours Constitutionnelle ayant en partage l'Usage du Français !

Vive la Francophonie !

Vive la coopération internationale !

**MOT DE BIENVENUE
DE MADAME MARIE MADELEINE MBORANTSUO,
PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

**PRONONCE A L'OCCASION DE L'OUVERTURE
DE LA CINQUIEME CONFERENCE DES
CHEFS D'INSTITUTION DE L'ASSOCIATION
DES COURS ET CONSEILS CONSTITUTIONNELS
AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS (ACCPUF)**

LIBREVILLE, 8-13 JUILLET 2008

**Monsieur le Vice-président de la République,
Représentant Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Messieurs les Présidents des Institutions Constitutionnelles,

**Monsieur le Président de l'Association des Cours et Conseils
Constitutionnels ayant en Partage l'Usage du Français,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours
et Conseils Constitutionnels,**

**Madame le Représentant du Secrétaire Général
de l'Organisation Internationale de la Francophonie,**

**Excellences Mesdames, Messieurs les Chefs de Missions
diplomatiques et les Représentants des Organisations
Internationales,**

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

C'est un immense privilège et un grand honneur pour le Gabon et pour la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise d'accueillir, une fois de plus, les assises de l'Association des Cours et Conseils Constitutionnels des Pays ayant en partage l'Usage du Français (ACCPUF).

La première fois, souvenez-vous, c'était au mois de septembre 2000. La Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise avait, à cette époque, abrité les travaux du 2^{ème} Congrès de l'Association autour du thème « *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures* ».

C'était assurément un moment fort, inoubliable, qui a sans doute constitué une étape décisive dans la marche vers la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie dans l'espace francophone.

Cette confiance qui avait été ainsi placée dans notre pays, et à travers lui, dans sa juridiction constitutionnelle, lui a été renouvelée par les Présidents des Cours et Conseils qui, lors du quatrième Congrès de l'Association tenue à Paris en novembre 2006, ont unanimement décidé de revenir à Libreville pour tenir la cinquième Conférence des Chefs d'Institution.

Il m'est donc agréable, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs les Chefs d'Institution, de vous souhaiter ainsi qu'aux autres participants, au nom des membres de la Cour Constitutionnelle et en mon nom personnel, une cordiale bienvenue et un excellent séjour à Libreville.

Monsieur le Vice-président de la République,

Nous tournant vers vous, nous voulons vous prier de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président de la République, Chef de

l'Etat, Son Excellence El Hadj Omar BONGO ONDIMBA, les sincères remerciements du monde constitutionnel francophone, non seulement pour avoir accueilli favorablement le choix des Chefs d'Institution membres de l'Association des Cours et Conseils Constitutionnels des Pays ayant en partage l'Usage du Français de tenir les présentes assises au Gabon, mais aussi pour avoir accepté de présider la cérémonie d'ouverture de notre Conférence.

Ce qui témoigne de l'intérêt qu'il accorde aux missions dévolues aux Cours et Conseils Constitutionnels, à savoir assurer l'équilibre des pouvoirs et garantir les droits fondamentaux et les libertés publiques des citoyens, et les conforte dans leur volonté de poursuivre leur mission avec toujours plus de détermination.

Certes, son calendrier de travail ne lui a pas permis d'être personnellement aujourd'hui à nos côtés. C'est la raison pour laquelle il vous a délégué, vous, Monsieur le Vice-président de la République.

Nous aimerais donc vous dire combien votre présence honore les Chefs d'Institution membres de l'Association des Cours et Conseils Constitutionnels des Pays ayant en partage l'Usage du Français qui ont fait le déplacement de Libreville.

Soyez-en remercié.

Nous voudrions associer à ces remerciements le Premier Ministre et les membres du Gouvernement ainsi que les Présidents des Institutions Constitutionnelles pour leur présence à cette cérémonie et pour leur soutien multiforme au succès de cette rencontre.

Qu'il nous soit permis de remercier également tous ceux, ici présents, qui, à différents titres, sont venus nous témoigner leur estime.

Mesdames, Messieurs les Chefs d’Institution,

Accueillir aujourd’hui sur notre sol autant de sommités et de spécialistes du droit constitutionnel venus de tous les horizons du monde francophone, dont certains, il convient de le souligner, n’ont pas le français comme langue de travail, et dont d’autres découvrent pour la première fois le Gabon, est ressenti par les Membres de la Cour Constitutionnelle comme une reconnaissance et un hommage rendu à leur Juridiction, pour sa disponibilité et le rôle qu’elle ne cesse de jouer dans le peloton des Juridictions Constitutionnelles francophones.

Au-delà de ces considérations, l’organisation renouvelée de telles assises dans notre pays offre l’opportunité au citoyen gabonais de s’instruire et de s’imprégnier des procédures et subtilités de la justice constitutionnelle.

A cet égard, il y a lieu de relever que depuis la réinstauration de la démocratie pluraliste, notre Constitution a fait du citoyen gabonais un élément moteur dans la garantie de ses droits et libertés comme dans la consolidation de l’Etat de droit, en ce qu’il peut directement ou indirectement saisir le Juge Constitutionnel lorsqu’il estime qu’une loi ou qu’un acte réglementaire viole ses droits et libertés ou que l’une de ces normes est contraire à la Constitution.

Pour la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, il ne fait pas de doute que les présentes assises, comme du reste les précédentes, seront une occasion de plus d’échanger et de s’enrichir des expériences des autres Juridictions de l’espace francophone.

Mesdames, Messieurs les Chefs d’Institution,

L’intérêt majeur de l’organisation des réunions de notre Association est incontestablement de soumettre chaque fois à

notre réflexion un thème nouveau et porteur, en rapport avec les missions dévolues à nos Cours et Conseils.

Il vous souviendra que pour le Congrès constitutif de notre Association tenu à Paris en 1997, nous avions retenu pour thème « *Le principe d'égalité* ».

A l'occasion du deuxième Congrès qui s'est réuni à Libreville en 2000, notre réflexion a porté sur « *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures* ».

Au Congrès suivant, à Ottawa en 2003, nous nous sommes penchés sur le thème de « *La fraternité* ».

Par ailleurs, toujours dans le souci de débattre de problèmes de fond qui préoccupent nos Juridictions, nous avons pris soin d'inscrire aux programmes des Conférences des Chefs d'Institution de notre Association des sujets de discussion d'égal d'intérêt.

Ainsi, à titre d'illustration, nous relèverons qu'à Djibouti, il avait été question de la problématique « *des conflits de compétences entre les Cours Suprêmes et les Juridictions Constitutionnelles* » ; qu'à Bucarest, nous avons examiné le thème passionnant de « *L'indépendance des juges et des juridictions* ».

Aujourd'hui, dans le cadre de la présente Conférence, nous allons aborder un autre thème tout aussi passionnant, celui de « *La proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle* ».

Ce principe n'est pas expressément consacré dans la plupart de nos Constitutions, encore moins dans les normes internationales auxquelles elles font référence et qui forment avec elles le bloc de constitutionnalité.

Néanmoins, il se déduit de certaines dispositions constitutionnelles ou légales lorsqu'elles mentionnent par exemple de manière presque itérative que la jouissance des droits et libertés

doit s'accommoder du respect des droits et libertés d'autrui et de celui nécessaire de l'ordre public ou de l'intérêt général.

Le Juge Constitutionnel, dans son rôle de garant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit donc veiller à ce que la jouissance par les citoyens de leurs droits et libertés soit pleine et entière. Et que les pouvoirs publics compétents, tirant argument de la nécessaire protection de l'ordre public et de l'intérêt général, n'en viennent à heurter le principe de proportionnalité en altérant l'économie des droits et des libertés individuels, c'est-à-dire en allant au-delà de ce qui est nécessaire, raisonnable ou justifié.

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Institution,

Vous avez, pour la plupart, effectué un long voyage pour venir jusqu'à Libreville. Certains sont partis de l'Amérique, d'autres, de l'Europe ou de l'Afrique. Entre les attentes interminables dans les aéroports, les nombreuses correspondances d'avion, les décalages horaires, et j'en passe, vous avez souvent dû perdre patience, sinon vous épuiser physiquement.

Après quelques heures de repos, vous voici déjà au travail, travail qui nécessite concentration et réflexion.

Connaissant nos capacités et notre engouement dans ce domaine, nous demeurons convaincus que comme à l'accoutumée, l'immensité de la tache n'aura pas raison de notre détermination, qu'en d'autres termes, les conclusions auxquelles aboutiront nos travaux seront bénéfiques notamment à nos Juridictions qui, comme on le sait, ont la lourde et exaltante mission de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Institution,

Tout en vous réitérant nos souhaits de bienvenue en terre gabonaise, nous vous remercions pour votre aimable attention.

COMMUNICATION :

CINQUIEME CONFERENCE DES CHEFS D'INSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES COURS CONSTITUTIONNELLES AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS (ACCPUF)

THEME DEVELOPPE : LA PROPORTIONNALITE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE GABONAISE.

La question qui s'est d'abord posée à nous tous ici présents et à laquelle chacun a sans difficulté majeure trouvé une réponse est celle de savoir si le principe de proportionnalité est consacré par la constitution ou a une place dans certaines de ses dispositions. En réalité, le champ de cette question mérite d'être élargi au bloc de constitutionnalité, à moins de considérer que l'expression constitution dans nos esprits renvoie sans le moindre doute à celle du bloc de constitutionnalité.

De façon explicite le principe de proportionnalité ne figure dans aucune des dispositions des 120 articles qui composent notre Constitution au sens classique du terme. Il n'existe pas non plus de consécration par les autres textes et normes énoncés dans le préambule et qui forment avec la constitution le bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, la Charte Nationale des Libertés de 1990 et enfin les Principes à Valeur Constitutionnelle. Ces textes ne prévoyant pas expressément le principe de la proportionnalité, on peut comprendre que le législateur n'en tienne pas compte au moment de l'élaboration de la loi.

Il faut reconnaître que la proportionnalité, implicitement utilisée par le Juge gabonais, ne constitue pas une norme de référence, mais plutôt une technique de contrôle, technique relevant du génie du juge lui-même. Le test de proportionnalité est une question de rapport de grandeur entre plusieurs éléments d'un même ensemble. Pour la Cour, la référence à ce test a pour but la protection des droits constitutionnels qui forment tous un même ensemble. La mise en œuvre de ce test va consister à mettre en balance les moyens choisis par le législateur avec tel ou tel principe de rang constitutionnel. Il va se demander s'ils font corps, si leur rapport concordent ou alors discordent. In fine, il s'agit d'une opération intellectuelle par laquelle la Cour vérifie si les moyens mis en œuvre pour atteindre un objectif législatif sont disproportionnés au point de porter atteinte ou gravement atteinte, selon, à un principe constitutionnel.

Voilà qui nous amène à préciser que ce principe ne peut être regardé comme un droit fondamental pour la simple raison qu'il ne s'agit pas là d'une norme. Principe qui reste néanmoins très utile pour le juge pour une protection accrue de certains droits fondamentaux affectés par une loi. Nous sommes donc en présence d'une technique d'interprétation, nos détracteurs auraient tôt fait d'ajouter, qu'il s'agit là d'une technique particulièrement précieuse pour le juge constitutionnel puisqu'il en a la maîtrise.

Cette technique est l'une des voies qui conduit vers celle de l'interprétation constructive laquelle permet au juge, avec une apparente modestie, de façonnier lui-même la loi plus tôt que de la déclarer inconstitutionnelle. Par elle, la Cour, sans se transformer en législateur bis, présume que le législateur n'a pas voulu méconnaître la Constitution, mais que son appréciation des faits est erronée, et qu'il convient de donner à la loi un sens qui ne la mette pas en contradiction avec le texte de référence. Dans sa décision n°019/93 du 2 novembre 1993, contrôlant l'ordonnance se

rapportant à la communication, la Cour combina les deux techniques afin de rendre constitutionnelles les dispositions de l'article de la loi soumise à son examen.

En effet, l'article 5 de l'ordonnance sur la communication interdisait au Président de la République, aux membres du Gouvernement, à ceux du Conseil national de la communication et des Corps constitués, aux agents des forces de sécurité, aux magistrats, aux députés et aux élus locaux ainsi qu'aux dirigeants de partis ou groupements politiques d'être propriétaires ou exploitants de sociétés de communication audiovisuelles et cinématographique. La Cour avait estimé raisonnable que l'interdiction frappe le Président de la République, les membres du Gouvernement, ceux du Conseil national de la communication et des Corps constitués, les agents des forces de sécurité et les magistrats, mais avait trouvé **excessif**, et pour reprendre ses propres mots, injustifié et contraire à l'exercice de la liberté de communication de frapper de la même interdiction les députés, les élus locaux et les dirigeants de partis ou groupements politiques, étant donné, avait-elle expliqué, que de par leurs activités quotidiennes, ceux-ci ont vocation à "communiquer" leurs pensées et leurs opinions.

Sans censurer les dispositions concernées, le juge a trouvé disproportionnée leur extension à des individus n'étant pas astreints, par la nature de leurs fonctions, à l'obligation de neutralité. L'article 5 de l'ordonnance sur la communication a, par conséquent, été reformulé en respectant les conditions sans lesquelles sa constitutionnalité ne serait pas acquise. En d'autres termes, il fallait ôter des dispositions de l'article 5 les mots, député, élu local, dirigeant de parti ou groupement de parti politique.

L'idée de proportionnalité est bien présente dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle gabonaise depuis 1993,

c'est-à-dire, plus d'un an après sa première décision du 28 février 1992. Cette notion renvoie comme le reflet d'un miroir à celle de l'erreur manifeste d'appréciation. Moyen de contrôle utilisé implicitement par la Cour pour s'interroger si l'appréciation portée par le législateur sur les faits, les circonstances qui sont la base de la loi, n'est pas erronée.

Ce contrôle de l'erreur manifeste, d'appréciation des faits par le législateur, est souvent utilisé par la Cour Constitutionnelle gabonaise, soit pour vérifier si le législateur n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation des différences de situations pouvant justifier l'atteinte à une liberté ou à un droit, soit pour corriger la prorogation de la durée d'un mandat lorsque l'élection n'a pas eu lieu au terme normal de celui-ci. La Cour n'hésite donc pas en effet à censurer les appréciations législatives des faits qui lui paraissent entachées d'une erreur.

Cependant, la Cour évite, sans doute à dessein, d'utiliser l'expression « erreur manifeste d'appréciation » certainement dans le but de ne pas frustrer les parlementaires, lesquels pourraient, en vain, remettre au goût du jour les traditionnelles questions d'une part, de la légitimité des Juridictions Constitutionnelles censurant les élus du peuple, dont on connaît tous la réplique, et d'autre part, le monstre du gouvernement des juge qui n'effraie plus. Des serpents de mer que la Cour s'est accoutumé à voir quel que soit le siège, situation géographique oblige.

Ainsi par exemple dans sa décision du 4 mars 1996, la Cour censura les dispositions de l'article 142 de la loi soumise à son examen qui indiquaient, à titre transitoire, que les partis politiques ayant constitués leur dossier en bonne et due forme avant la date fixée par le ministère chargé de l'intérieur en vue de leur légalisation étaient admis à déposer une liste de candidature et une seule.

Pour le Juge Constitutionnel, le législateur avait fait une mauvaise appréciation des dispositions de la loi n° 04/91 du 03 avril 1991, lesquelles indiquaient que pour être reconnu comme parti ou groupement politique et par conséquent concourir à l'expression du suffrage, une formation politique doit satisfaire aux exigences de la loi sus indiquée relative aux partis politiques. La Cour conclura que le législateur en autorisant, même à titre transitoire, des formations politiques non reconnues à concourir à l'expression du suffrage, n'a pas respecté les dispositions de la Constitution. Le dernier membre de phrase aurait dû être : « a fait une erreur manifeste d'appréciation ». Mais ces termes, pour l'heure, le juge préfère les éviter, pour d'autres sans doute moins agressifs ou si l'on veut plus conciliant.

Il ne fait pas de doute que derrière ce contrôle de l'erreur manifeste se cache quelquefois ou même souvent le test de proportionnalité par lequel la Cour met en balance d'un côté l'intérêt général, poursuivi par la loi, et de l'autre côté les atteintes portées à tel ou tel principe à valeur constitutionnelle. Cette technique se rapproche de celle du Conseil d'Etat français « du bilan coûts-avantages » inaugurée avec la jurisprudence Ville nouvelle Est du 28 mai 1971. Devant chaque cas d'espèce, en fonction du but poursuivi par le législateur et selon que les atteintes portées seront ou non jugées disproportionnées ou déraisonnables, pour reprendre une expression plus usitée par la Cour, la loi sera déclarée conforme ou non à la Constitution.

La technique de proportionnalité n'intervient dans la panoplie des techniques de contrôle de tout juge que lorsque dans le texte qui est appelé à être contrôlé deux droits ou principes fondamentaux sont en antinomiques. Dans ce cas, le législateur a souvent tendance à assurer la protection d'un droit fondamental au détriment d'un autre droit de même rang.

Le rôle de la Cour est de rappeler au législateur qu'il ne pourrait aller plus loin dans les atteintes portées à un principe ou à un droit fondamental d'une part, et que les seules limites exploitables sont celles prévues par le constituant lui-même d'autre part. Des exemples de ces limites sont nombreux : on peut citer le droit au libre développement de sa personnalité qui ne peut s'exercer sans le respect des droits d'autrui ou le respect de l'ordre public ; la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression qui doit s'accommoder avec le respect de l'ordre public, il en est de même au sujet de la liberté d'aller et venir, tout comme il convient de concilier le secret des correspondances avec l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

Le texte constitutionnel livre donc lui-même la liste des droits ou principes qui se verrait limités si d'aventure un autre principe de rang constitutionnel est en balance. Le principe étant que, la limitation constitutionnellement organisée soit appliquée de façon raisonnable par le législateur, en d'autres termes quelle soit proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur. Si tel n'est pas le cas, la Cour, à travers son contrôle demande à ce dernier de constitutionnaliser le texte en envisageant une limitation moins excessive, raisonnable ou, pour reprendre l'expression à l'ordre du jour, proportionnée.

C'est ce qu'elle fit dans cette même décision du 2 novembre 1993 lorsqu'il s'est agi de concilier la liberté de la presse avec le respect de l'ordre public et le pluralisme des courants socioculturels. Dans un considérant qui dévoile toute l'orientation de sa décision, la Cour précise d'emblée que : « s'agissant de la liberté de la presse écrite, la loi ne peut en réglementer l'exercice que pour rendre celui-ci plus effectif ou pour le concilier avec les objectifs de valeur constitutionnelles que sont le respect de l'ordre public, de la liberté d'autrui, de la dignité du citoyen et du pluralisme des courants socioculturels ; que s'agissant de la liberté de la communication audiovisuelle, son exercice doit être

nécessairement concilié non seulement avec lesdits objectifs, mais aussi avec les contraintes techniques inhérentes aux moyens de sa mise en œuvre ».

Le raisonnement, intégrant le contrôle de proportionnalité, par la Cour, intervient lui, lorsque le juge constate que la loi soumise à son examen exige, entre autres, à toutes les entreprises de communication exerçant sur le territoire national l'obtention de l'autorisation d'émettre après signature d'une convention. La Cour dira : « l'exigence relative à l'obtention au ministère de la communication de l'autorisation d'émettre après signature d'une convention apparaît **excessif** et contraire à la liberté de communication dès lors que sont remplies les formalités relatives à l'obtention des différents agréments, à l'immatriculation au registre du commerce, à l'obtention de l'autorisation d'usage des bandes de fréquences et des fréquences et à l'attribution d'une fréquence par ledit ministère... ».

Comme cela vient d'être démontré, la Cour ne contrôle pas l'objectif de la loi, en l'espèce la liberté de communication, mais plutôt le choix des moyens retenus par le législateur pour atteindre cet objectif, pace que seuls ces moyens peuvent porter atteinte à un droit ou à principe de rang constitutionnel. La proportionnalité, comme technique de contrôle, se révèle être dans ces conditions un instrument indispensable voire incontournable pour le juge. Elle n'est pas superfétatoire, elle complète la gamme des instruments de contrôle de la Cour et joue un rôle qu'aucun autre moyen, ni une autre technique ne peut assumer. C'est d'ailleurs à juste titre que le **Professeur Dominique ROUSSEAU** dit, s'agissant du Conseil Constitutionnel français, que, « *le test de proportionnalité n'est pas un contrôle arbitraire au sens où le Conseil n'aurait pas d'autres référence que sa propre subjectivité à proposer à celle du législateur* ». Ajoutons pour compléter qu'ici la subjectivité du juge est celle du constituant.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, le test de proportionnalité ne permet pas à la Cour de glisser vers le terrain de l'opportunité. En effet, seul le contrôle de l'objectif de la loi peut conduire le Juge Constitutionnel à critiquer l'opportunité de l'acte du législateur. La Cour n'entend pas s'embarquer dans une telle aventure, car elle consisterait à substituer son appréciation à celle du législateur. L'occasion serait trop belle pour les détracteurs de l'Institution, qui verraient là un argument de taille pour brandir l'épouvantail du gouvernement des juges.

Reste à traiter la sempiternelle question de la hiérarchie des droits fondamentaux. Nous venons de voir que dans une même loi, deux droits ou principes fondamentaux peuvent s'opposer et que le législateur peut préférer garantir l'un au détriment de l'autre. Pourvu que l'atteinte portée au droit sacrifié ne soit pas excessive. En d'autres termes l'atteinte législativement nécessaire portée au droit non privilégié doit être proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

Il n'en demeure pas moins que le droit ou le principe ayant fait l'objet d'une limitation ne doit pas être considéré comme étant de rang inférieur par rapport au droit privilégié. Pour tous juges les droits garantis par la Constitution ont tous la même valeur puisqu'ils ont une origine commune : la Constitution. Il n'y a donc pas de droit qui soit supérieurs à d'autres. L'idée même d'une hiérarchie paraît improbable. La valorisation d'un droit au détriment d'un autre est fonction des circonstances.

En fait, comme l'a relevé M. TROPER, « *La hiérarchie des normes ne peut être supposée. Elle doit être constatée après examen des valeurs relatives des différentes normes émises par les organes de l'ordre juridique. Si on admet que l'interprétation est la phase essentielle de l'émission de ces normes, il faut alors conclure que l'étude de l'interprétation commande celle de la hiérarchie des normes non l'inverse* ». Dans tous les cas, la proportionnalité comme technique de contrôle sert à protéger les droits et non pas à les hiérarchiser.

**MOT DE MADAME LE PRESIDENT
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**PRONONCE A L'OCCASION DE LA CLOTURE DE LA
CINQUIEME CONFERENCE DES CHEFS D'INSTITUTION
DE L'ASSOCIATION DES COURS ET CONSEILS
CONSTITUTIONNELS AYANT EN PARTAGE L'USAGE
DU FRANÇAIS (ACCPUF)**

LIBREVILLE, 8-13 JUILLET 2008

Les travaux de la 5^{ème} Conférence des Chefs d’Institution membres de l’Association des Cours et Conseils Constitutionnels ayant en Partage l’Usage du Français sont arrivés à leur terme dans les délais prévus. Il faut s’en féliciter assurément du climat de sérénité dans lequel ils se sont déroulés et de l’esprit d’ouverture qui a animé l’ensemble des participants.

De même, il convient de relever la qualité des rapports introductifs produits, la clarté et la hauteur des débats engagés par les différents intervenants. Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus ont fait l’objet d’un rapport de synthèse dont le contenu a fait l’unanimité des délégués. Ce qui, d’entrée du jeu n’était pas évident.

En effet, le principe de proportionnalité s’est signalé comme une notion qui a peu retenu l’attention de la plupart de nos constituants.

C’est pourquoi notre Conférence s’est employée à en cerner les contours pour une meilleure compréhension par les Juridictions Constitutionnelles membres de notre Association,

mais aussi pour les besoins des pouvoirs publics, voire du justiciable.

Sans prétendre avoir épuisé le sujet, nous avons la certitude d'avoir fait œuvre utile.

Il reviendra ensuite à chacune de nos Juridictions d'y apporter les adaptations indispensables en rapport avec l'environnement propre à chaque pays.

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Institution,

Permettez-moi de vous redire ainsi qu'aux autres participants, au nom des Membres de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise et de nos collaborateurs, tout le bonheur que nous a apporté votre présence parmi nous.

Vous nous avez donné, pendant ces quelques jours passés ensemble, l'occasion de vivre une nouvelle aventure intellectuelle, faite d'ambitions légitimes et d'espoirs, mais aussi de goûter à des moments exceptionnels au cours desquels la rigueur n'a eu de cesse de tutoyer la prévenance et la bonne humeur.

Mais cela a-t-il suffit pour nous relaxer ?

Henri SALVADOR chantait : « *Le travail, c'est la santé, ne rien faire, c'est la préserver.* ».

C'est dans ce souci de préservation de la santé que nous vous invitons, très cordialement, à ranger vos dossiers dans les tiroirs et à consacrer la journée de demain exclusivement à la détente.

Vous pourrez ainsi découvrir la diversité de notre pays, la beauté de notre luxuriante mangrove que baignent des magnifiques et tentaculaires bras de mer.

Tout en vous réitérant nos souhaits de bienvenue en terre gabonaise, nous vous remercions pour votre aimable attention.

Nous aimerions également exprimer notre gratitude aux autorités politiques et administratives, aux représentants des missions diplomatiques accrédités dans notre pays et à tous ceux qui ont consenti à distraire quelques moments précieux de leur agenda pour nous apporter leur soutien et nous témoigner leur amitié.

Grand merci, au revoir et à bientôt.

**SYMPOSIUM INTERNATIONAL
SUR LE THEME DE :
« LA SEPARATION DES POUVOIRS ET LE SYSTEME
CONSTITUTIONNEL AU XXI EME SIECLE »**

**ATELIER N°I :
« LE SYSTEME CONSTITUTIONNEL ET LE POUVOIR
LEGISLATIF »**

SEOUL, 1^{ER}-4 SEPTEMBRE 2008

La théorie de la séparation des pouvoirs a tellement connu des vicissitudes, perdu beaucoup de sa signification, qu'elle ne rend plus compte de l'aménagement actuel des pouvoirs.

Mais il demeure qu'elle continue à y servir de base.

Et l'attachement est encore très fort au principe posé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, selon lequel « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

La Constitution de la République Gabonaise, qui intègre du reste cette Déclaration dans le bloc de constitutionnalité, y fait expressément référence.

En effet, en son article 5, elle dispose que « la République gabonaise est organisée selon les principes de la Souveraineté Nationale, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et celui de l'État de droit ».

Il n'est d'ailleurs pas superflu de relever, sur ce point, que le constituant gabonais fait expressément mention du pouvoir judiciaire, tandis que le constituant français, on le sait, n'évoque que « l'autorité judiciaire ».

Et même, si l'on sait que la théorie n'exprime plus que très imparfaitement la réalité politique, il demeure qu'elle se pose encore comme une forme de garantie au fonctionnement démocratique des Institutions.

Le but poursuivi par **MONTESQUIEU** était de modérer le pouvoir pour assurer le triomphe des libertés individuelles, c'est-à-dire d'instaurer un équilibre entre les pouvoirs, chacun étant dans un état de dépendance réciproque par rapport à l'autre.

Cet équilibre, essentiel dans la théorie de la séparation des pouvoirs est, aujourd'hui, devenu parfaitement illusoire... La prépondérance de l'Exécutif sur le Légitif est devenue une constante dans la grande majorité des États.

Les modalités de la séparation des pouvoirs sont également largement perverties.

On observera néanmoins que ce recul de l'équilibre n'a nullement entamé le libéralisme politique des régimes pluralistes qui faisaient référence à la séparation des pouvoirs. Simplement, ce libéralisme réside désormais davantage dans la situation faite à l'opposition, dans l'affirmation et la protection des droits individuels, dans l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Et dans ce jeu du rétablissement d'un équilibre ou plutôt du tempérament d'un certain déséquilibre, l'intervention d'une Cour peut être décisive, et ce à un double point de vue.

Tout d'abord, par son rôle de régulateur des rapports Exécutif/Légitif et de garant des équilibres constitutionnels, mais aussi par la nature du contrôle exercé qui intervient dans un domaine éminemment politique, provoquant ainsi une revalorisation du pouvoir judiciaire qui, incontestablement, vient limiter les deux autres, et essentiellement le pouvoir exécutif, paradoxalement.

A cet égard, les propos du Président du Conseil Constitutionnel français, affirmant que celui-ci « *n'a cessé de se comporter, en des cas parfois difficiles, comme un véritable régulateur des compétences entre les pouvoirs publics, contribuant ainsi pour une part essentielle au maintien d'un équilibre dans lequel MONTESQUIEU voyait déjà le fondement même de la démocratie* », peuvent tout à fait être transposés à la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise, dont l'influence ne semble pas devoir être cantonnée au seul domaine de la normativité.

En effet, dès l'origine, elle a été investie de compétences plus larges, touchant directement aux rapports entre les pouvoirs publics.

La première de ces compétences est la fonction de régulation. Celle-ci est clairement affirmée par les dispositions constitutionnelles.

Effectivement, si l'on écarte la fonction première de la Cour Constitutionnelle qu'est l'exercice du contrôle de constitutionnalité, on s'aperçoit qu'elle œuvre non seulement en qualité de juge des consultations électORALES nationales, mais encore qu'elle intervient également pour trancher des questions de compétences entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif, que ce soit en sa qualité de juridiction ou à titre consultatif.

La répartition des compétences normatives entre Exécutif et Législatif est un enjeu considérable. Elle participe des rapports de force qui peuvent exister entre ces deux pouvoirs.

Nombre de pays africains, dont le Gabon, ont opté, à l'instar de la France, pour une distinction d'un domaine législatif et d'un domaine réglementaire. Le contrôle du respect de cette répartition est, de manière générale, dévolu aux Cours Constitutionnelles.

Plusieurs points ont fait débat, notamment dans la doctrine française, autour de cette répartition. La raison est que cette

répartition mettait à mal la primauté de la loi, expression de la volonté générale, seule par principe à pouvoir décider pour la Nation. On sait néanmoins que ces craintes se sont d'ailleurs dissipées par les effets d'une pratique institutionnelle qui a largement restauré le prestige de la loi.

Au Gabon, la procédure de répartition entre domaine législatif et domaine réglementaire est prévue à l'article 56 de la Constitution qui précise que : « S'il apparaît, au cours de la procédure législative, qu'un texte ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au Gouvernement en vertu de l'article 52, le Premier Ministre peut soulever l'irrecevabilité ainsi que le Président de la Chambre intéressée, à la demande du cinquième de ses membres.

En cas de désaccord, la Cour Constitutionnelle, saisie, statue dans un délai de huit jours.

Dans ce cas, précise l'article 44 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « la discussion du texte ou de l'amendement contesté est immédiatement suspendue au Parlement. Lorsque la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité, les débats reprennent au Parlement. Lorsque la Cour admet l'exception d'irrecevabilité, le texte ou l'amendement est retiré de la procédure législative ».

Si l'on se réfère à l'article 41 de la Constitution française, l'irrecevabilité ne peut être soulevée que par un membre du Gouvernement. En d'autres termes, un parlementaire ne peut soulever l'irrecevabilité.

Au Gabon, les choses se passent différemment. La Constitution donne en effet compétence au Président de la Chambre intéressée pour y procéder. Le déclenchement de la procédure appartient donc concurremment au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif.

Ainsi la procédure, telle que prévue par la Constitution gabonaise, est neutre, n'emportant pas par elle-même de déséquilibre entre les pouvoirs.

La même Constitution développe aussi d'autres procédures qui permettent aux institutions de régler leurs conflits de compétences.

Ainsi l'article 84 prévoit que « la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'État. »

L'article 62 de la loi organique qui dispose que la Cour est seule compétente pour statuer sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'État prévoit également qu'elle « est saisie soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par les Presidents des Chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une Chambre, soit par les Presidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ainsi que par tout President de Corps constitués ».

Cette compétence correspond bien à cette fonction de régulation de la Cour Constitutionnelle exercée sous la forme d'un contrôle des compétences dévolues aux différentes Institutions. Il s'agit là, certainement, d'une des attributions pour laquelle la Cour est le plus sollicitée.

La Constitution gabonaise de l'ère multipartite a, soit créé de nouvelles institutions, soit profondément remodelé les institutions classiques, générant ainsi des conflits d'attribution, à la fois du fait d'imprécisions ou d'omissions du constituant, mais également de par la tendance des Institutions nouvelles à développer une conception extensive des compétences qui leur sont dévolues.

Cette fonction de la Cour Constitutionnelle est, à notre sens, essentielle. On a peut-être trop souvent tendance à considérer l'État de droit à travers un seul rapport de normes. Et si le contrôle de constitutionnalité suffit à assurer la cohérence et

l'ordonnancement de ce système normatif, leur coexistence harmonieuse nécessite également une intervention de cette Cour en vue de recadrer leurs interventions. Il est important, pour poser les assises de l'État de droit, pour affirmer les droits et libertés des citoyens, que chacun des corps constitués trouve dans la Cour Constitutionnelle un garant, apte à le protéger de tout empiétement volontaire ou non de telle autre institution.

Si chaque Institution se doit d'œuvrer dans le respect d'un ordonnancement juridique coiffé par la Constitution, il s'agit qu'elle puisse s'exprimer dans un cadre où le rôle et les attributions de toutes les institutions sont clairement définis. Cette dernière condition est essentielle, et l'on ne doit pas s'étonner que, dans ses premières années, la Cour constitutionnelle ait rendu un nombre significatif de décisions ayant pour objet le fonctionnement des institutions ou des questions de compétence.

On ne peut en effet envisager que les droits et libertés des citoyens s'affirment face aux différents pouvoirs, ce qui est quand même la finalité de la théorie de MONTESQUIEU, si au préalable les domaines de compétence des pouvoirs et leurs sphères d'action ne sont pas strictement définis et protégés.

Et de ce point de vue, on peut à l'analyse de la jurisprudence, constater que le pouvoir législatif a, dans la Cour Constitutionnelle, trouvé bien plus un allié face à l'Exécutif qu'un censeur.

Le deuxième point concerne l'intervention de la Cour, essentiellement à travers l'exercice du contrôle de constitutionnalité voulu par le constituant.

« *La puissance de juger est nulle* ». La terrible formule de MONTESQUIEU tombe comme un couperet sur le pouvoir judiciaire.

Et il est vrai que dans la « Trinité des pouvoirs », pour reprendre l'expression du **Doyen RIVERO**, le pouvoir judiciaire fait toujours en quelque sorte figure de « parent pauvre ».

Et de fait, le critère de classification des régimes politiques, fondé encore aujourd'hui sur la théorie de la séparation des pouvoirs, se résume en une confrontation Exécutif/Législatif dont le pouvoir judiciaire est totalement exclu.

Dans cette perspective, la fonction juridictionnelle s'est ainsi toujours trouvée à un niveau inférieur à celles législative et exécutive.

Et il n'y a pas lieu à s'étonner qu'une forte tradition de défiance des représentants de la classe politique persiste encore à l'égard du pouvoir judiciaire. Peut-être serait-il opportun de se départir de ce point de vue et envisager le pouvoir judiciaire à la mesure de l'action qu'il mène aujourd'hui.

Aujourd'hui, les constitutionnalistes s'accordent pour aller beaucoup plus loin, considérant qu'il existe en réalité, dans les pays où l'« État légal » est devenu « État de droit » complet, deux interprètes concurrents de la volonté générale : le Parlement, qui édicte la loi écrite, et le juge constitutionnel qui lui donne son sens. Mieux même, ce dernier va jusqu'à promouvoir divers « droits non écrits.»

Aussi, quelle que puisse être la défiance à son égard, force est de constater qu'il existe bel et bien un pouvoir judiciaire qu'il s'agit au mieux de prendre en compte dans le système institutionnel.

Et à cet état de fait, les Cours Constitutionnelles ne sont pas étrangères. Le contrôle de constitutionnalité accompagnant l'instauration de l'État de droit a, bien sûr, fortement influé sur le rayonnement du pouvoir judiciaire.

Incontestablement on peut aujourd’hui affirmer l’existence d’un véritable pouvoir judiciaire face à l’Exécutif et au Légitif.

Il est vrai que, de ce point de vue, la question des rapports avec le pouvoir législatif est de prime abord la plus délicate. On serait tenté de voir dans les Cours Constitutionnelles un fabuleux instrument d’oppression du pouvoir législatif.

Or, on peut dire que, à l’examen de l’action de la Cour Gabonaise, le constat est fort différent.

Cela est évident concernant par exemple le domaine de la loi et du règlement, les incompatibilités, ou encore les procédures parlementaires.

De plus, il n’est pas interdit de penser que l’intervention de la Cour ait indirectement rehaussé la qualité du travail parlementaire. Le risque que constitue la sanction d’inconstitutionnalité incite très certainement le Parlement à une production normative non seulement plus respectueuse des dispositions constitutionnelles, mais également d’une meilleure intelligibilité. Le « brevet » de constitutionnalité valorise la norme législative et, par là même, le pouvoir qui l’a édictée. Et il n’est plus rare que des débats s’introduisent au sein des assemblées sur la conformité à la Constitution du texte examiné. En fait, c’est en définitive sur l’Exécutif que la pression exercée par la Cour est la plus forte. Et ce pour diverses raisons.

En premier lieu, parce que le constituant a prévu un contrôle de constitutionnalité qui s’impose au pouvoir réglementaire.

La Constitution de la République Gabonaise prévoit ainsi en son article 84 que la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

Mais il existe également une forme de contrôle de constitutionnalité « indirecte » de l'action gouvernementale.

On ne peut ignorer que la grande majorité des textes soumis à l'examen des Parlements sont d'origine gouvernementale de sorte qu'en cas de censure prononcée, c'est d'une certaine manière l'Exécutif qui est surtout visé.

De ce point de vue, les services administratifs en charge de l'élaboration des projets de loi se montrent de plus en plus soucieux du respect des dispositions constitutionnelles et de la jurisprudence de la Cour. Car si le phénomène majoritaire fait que, devant le Parlement, les projets de loi du Gouvernement ne trouveront généralement que peu d'obstacles, il pourrait en aller tout autrement en cas de déclenchement d'un contrôle de constitutionnalité.

En ce sens, les États qui ont opté pour une procédure consultative ont, par une action préventive, fortement atténué ces risques. Il demeure que dans un cas comme dans l'autre, l'action de la Cour interfère dans l'exercice du pouvoir exécutif lui imposant un certain nombre de contraintes.

Et si le pouvoir exécutif, souvent incarné en la personne du Chef de l'État, reste un élément dominant dans le système institutionnel des États africains, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut plus parler à son propos de pouvoir illimité. Et ce, notamment parce que les Cours Constitutionnelles érigent en face de lui un certain nombre de barrières à ne pas franchir qui le maintiennent dans l'espace constitutionnel qui lui a été dévolu et pas au-delà.

Et, de ce point de vue, les Cours Constitutionnelles participent à un rééquilibrage certain des pouvoirs. Par les contrepoids qu'elles imposent au pouvoir exécutif, elles renforcent indirectement le pouvoir législatif face à un Exécutif beaucoup plus contraint.

A cet égard, nous devons relever qu'Exécutif et Légitif sont en quelque sorte sur un pied d'égalité puisque aux termes de la Constitution gabonaise l'Exécutif lui aussi peut voir ses actes soumis au contrôle de constitutionnalité.

Ce point est d'importance. Il traduit bien, à notre sens, à travers la Cour Constitutionnelle, la montée en puissance d'un pouvoir judiciaire qui impose indistinctement des limites aux pouvoirs exécutif et législatif.

Il demeure que ce pouvoir judiciaire « revigoré » ne doit pas outrepasser ses missions. Ainsi se pose la question toujours délicate de l'intensité et de la nature du contrôle qui interviendra, en particulier pour l'atelier qui nous concerne, sur les actes du Légitif.

La question de l'étendue du contrôle est fondamentale, elle conditionne largement la perception que l'on peut avoir de l'organe en charge du contrôle de constitutionnalité.

Les Cours, en ces fonctions de contrôle de constitutionnalité, n'échappent pas à ces tergiversations qui voudraient une protection accrue des droits et libertés fondamentaux sans pour autant que les Juges Constitutionnels ne « malmènent » les pouvoirs exécutif ou législatif.

Cette règle d'autolimitation que doivent s'imposer les Cours Constitutionnelles découle immédiatement du principe d'autonomie du Parlement. Le Juge Constitutionnel n'a pas non plus à interférer dans les choix politiques opérés.

Il faut rappeler à cet effet les propos toujours éclairants du **Doyen VEDEL** : « *Le Juge Constitutionnel, si l'on peut se permettre cette image, n'est donc pas un censeur mais un aiguilleur. Il n'interdit pas la marche du train : il se borne en vertu des règles qu'il est chargé d'appliquer à le diriger sur la bonne voie* ».

C'est, par exemple, dans cette perspective qu'il faut envisager l'utilisation de la technique des réserves d'interprétations auxquelles la Cour gabonaise fait souvent appel.

Toute la difficulté est donc, in fine, de trouver un équilibre satisfaisant dans le contrôle.

Tout en garantissant un contrôle effectif propre à assurer un respect plein et entier de la norme constitutionnelle, ce qu'est sa mission, la Cour se doit de ne pas empiéter sur les pouvoirs dévolus aux institutions dont la production normative est contrôlée.

S'agissant tout d'abord des raisons qui motivent une autolimitation du contrôle, on retrouve les motifs classiquement inhérents à la conception que la Cour se fait ou doit se faire de sa fonction juridictionnelle dans un système d'Etat de droit reposant sur le principe de séparation des pouvoirs.

Elle est, comme tout juge, consciente du « tabou de l'opportunité » et veille à ne pas étendre son contrôle au point de substituer ses propres choix aux pouvoirs discrétionnaires du législateur ou de l'administration.

Il y a bien sûr une première limite, celle que se doit de s'imposer elle-même la Cour dans son action conscientieuse au service du respect du droit. Elle s'oblige à une stricte observance de la règle. Mais cette limite-là n'est pas suffisante, car complètement subjective et source elle-même d'interprétation.

Il faut également rappeler que la Cour est tenue par la saisine, par la norme qui lui est soumise, par les procédures établies par le constituant. Et en ce sens, elle ne dispose pas des moyens de se substituer au Parlement. Toute crainte de ce point de vue est illusoire.

Il ne s'agit pas de voir le Juge Constitutionnel comme un oppresseur de la volonté populaire et démocratique. Pour autant,

il convient de construire un possible garde-fou contre toute volonté des Cours Constitutionnelles de s'affranchir des contraintes normatives posées par la Constitution. Et le pouvoir du dernier mot doit s'affirmer par l'exercice du pouvoir constituant, apte à renverser les solutions posées par les Cours Constitutionnelles. Il en va du respect d'un système démocratique.

Il faut sur ce point reprendre l'analyse toujours éclairante du Doyen VEDEL : « *Le contrôle de constitutionnalité ne porte aucune atteinte à la souveraineté national Le pouvoir constituant, expression suprême de la valeur souveraineté nationale, peut, a posteriori, anéantir la censure prononcée par le Conseil Constitutionnel. La souveraineté nationale, la volonté générale sont intactes. En réalité, le Juge Constitutionnel, loin de porter atteinte à la souveraineté nationale, loin de censurer la volonté générale, assure le respect de l'une et de l'autre en assurant celui de la Constitution qui est leur expression suprême et totale* ».

Le système retrouve ainsi sa cohérence dès lors que le pouvoir constituant peut s'exprimer pour « anéantir la censure prononcée » par une Cour Constitutionnelle.

Pour autant, les relations de la Cour avec le pouvoir constituant et les autres pouvoirs constitués ne doivent pas s'analyser en seuls termes conflictuels, comme une confrontation d'où devrait impérativement émerger un vainqueur.

Il faut rappeler que dans le cadre des principes de la séparation des pouvoirs, Exécutif, Légitif et Judiciaire doivent œuvrer de concert dans un but unique : l'affirmation des droits et libertés des citoyens.

Les Parlements, comme les Exécutifs doivent admettre qu'il existe à côté d'eux un véritable troisième pouvoir qui, s'il ne bénéficie pas de la légitimité de l'élection, rend des décisions qui ont incontestablement une portée politique et qui portent, surtout quand, comme c'est le cas au Gabon, le recours est largement

ouvert aux citoyens, et partant, à la volonté populaire. Il faut à notre sens définitivement se départir de cette crainte totalement hypothétique d'un « gouvernement des juges ».

Il ne s'agit là que d'une redéfinition de l'équilibre des fonctions, voulue sans équivoque par le pouvoir constituant expression suprême de la souveraineté, à l'issue de nos Conférences nationales, afin d'affirmer les droits et libertés des citoyens sans qu'il faille y voir une quelconque volonté d'affaiblissement du pouvoir législatif.

**SYMPOSIUM ORGANISE EN MARGE DES FESTIVITES
MARQUANT LE 40^{EME} ANNIVESAIRE DE LA
JUSTICE CONSTITUTIONNELLE EN EGYpte**

LE CAIRE, 6 - 9 MARS 2009

**THEME : « LES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES
DES DROITS ET DES LIBERTES POLITIQUES »**

Au moment d'aborder le thème de cette rencontre, à savoir « *Les garanties constitutionnelles des droits et des libertés politiques* », il me vient à l'esprit ce propos d'HORACE qui, dans son Art poétique, délivrait ce merveilleux conseil : « *Choisissez un sujet proportionné à vos forces et pesez longuement ce que vos épaules refusent ou ce qu'elles sont en état de porter. A celui qui est maître de son sujet, les moyens d'expression ne manquent pas ni un ordre harmonieux...* ».

Ce qui me conduit à m'en tenir uniquement à la garantie des droits et libertés politiques en République Gabonaise.

Comment envisager le concept de liberté politique ?

Doit-on penser, comme ARISTOTE, qu'elle réside dans la réalisation de soi par la participation à la vie de la Cité ? Ainsi, l'homme, animal politique, trouverait le bonheur dans cette participation. Car la liberté trouve sa plus haute réalisation dans la participation des citoyens en tant qu'égaux dans la vie civique.

Doit-on, au contraire, opposer à cet humanisme civique ce que les penseurs libéraux dénomment la « liberté négative » et qui consiste dans la non interférence ou la non-ingérence de l'Etat

dans la conduite de la vie des individus ? Ici, la liberté politique n'est conçue que comme un moyen pour contrôler le pouvoir de l'Etat et l'empêcher d'empiéter sur les libertés individuelles.

Doit-on plutôt épouser la conception républicaine selon laquelle la liberté réside dans le fait d'être protégé contre la domination, conception qui implique notamment, au plan institutionnel, la nécessité de la séparation des pouvoirs et la possibilité ouverte aux citoyens, même minoritaires, de contester les lois par des procédures légales ?

C'est cette dernière approche qui est celle du constituant gabonais.

Dans ce cadre, qu'entendre par libertés politiques ? Quels sont les droits que l'on doit considérer comme des droits politiques ? La Loi Fondamentale protège-t-elle les droits et libertés politiques ? Comment la Cour Constitutionnelle, à son niveau, garantit-elle ces droits et libertés ?

Le titre préliminaire de la Constitution de la République Gabonaise énonce un certain nombre de principes et de droits fondamentaux parmi lesquels se trouvent énumérés les libertés politiques que sont les libertés d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience, de communication, d'aller et venir, de former des associations, des partis ou formations politiques et des syndicats.

A ces libertés constitutionnelles s'ajoutent celles consacrées par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et par la Charte Nationale des Libertés de 1990 contenues dans le préambule de la Constitution et qui forment avec elle le bloc de constitutionnalité, ainsi que la Cour Constitutionnelle l'avait jugé.

Outre ces libertés politiques, on trouve dans le corps de la Constitution quelques droits politiques tels le droit au libre développement de sa personnalité, le droit d'être électeur et celui d'être éligible.

Pour rendre effectif l'exercice de ces droits et libertés politiques, le constituant gabonais a, outre les juridictions ordinaires, confié à la Cour Constitutionnelle la mission d'assurer la protection des droits et libertés politiques.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 83 de la Constitution, « la Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

Cette mission, la Cour s'en acquitte dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la Constitution et singulièrement au travers du contrôle de constitutionnalité des lois, d'une part, et du contrôle qu'elle opère sur la régularité des élections, d'autre part.

Le contrôle de constitutionnalité peut s'effectuer directement, par voie d'action, et indirectement, par voie d'exception.

Par voie d'action, la Cour opère un contrôle obligatoire sur les lois organiques, sur les traités et accords internationaux et sur les règlements des Chambres du Parlement, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social, sur saisine du Premier Ministre, pour les lois organiques, et des Présidents de chacune de ces Institutions, pour les règlements.

Elle opère aussi un contrôle, mais facultatif cette fois, sur les lois avant leur promulgation et sur les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, sur saisine soit du Président de la République, du Premier Ministre, des Presidents des Chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque Chambre, soit des Presidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, soit de tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé.

Par voie d'exception, le contrôle de constitutionnalité s'effectue sur saisine de tout justiciable, à l'occasion d'un procès devant une juridiction ordinaire. Le juge saisi surseoit à statuer jusqu'à la décision du Juge Constitutionnel.

L'ouverture de la Juridiction Constitutionnelle aux citoyens gabonais ainsi qu'à tous ceux qui résident sur le territoire gabonais traduit sans ambiguïté la volonté du constituant gabonais d'impliquer d'avantage le citoyen dans l'édification de l'Etat de droit. Car derrière le procès ou l'affrontement entre deux parties, c'est le sort de la loi qui est en jeu. De fait, même si le requérant agit dans l'immédiat pour protéger ses droits objectifs, il n'en demeure pas moins que son recours vise dans le même temps à défendre la Constitution.

Cette ouverture traduit également la faculté donnée au citoyen de s'immiscer dans l'exercice de la fonction normative. Le citoyen devient participatif. Il s'agit là d'une pierre bien utile à l'édifice démocratique dans nos systèmes africains où, longtemps, il a été jugé plus utile de donner le primat sur le développement économique.

Bien plus, à travers le contrôle exercé par la Cour Constitutionnelle sur les actes des pouvoirs publics, le citoyen

s'érigé également en censeur de l'activité des gouvernants dès lors qu'il estime que la norme suprême qui a fait l'objet du plus large consensus de la population, c'est-à-dire la Constitution, est violée. Il devient ainsi, par ce moyen, un acteur politique plus impliqué, qui exerce un droit de regard sur l'activité gouvernementale et, le cas échéant, peut provoquer la censure de cette dernière.

C'est là un contrepoids à l'exercice d'un pouvoir politique qui pourrait, entre deux échéances électorales, se considérer comme titulaire d'un blanc seing de la population.

Ainsi, s'établit-il une double relation Cour Constitutionnelle /citoyens, la Cour s'affirmant à la fois comme un garant des droits et libertés de ce dernier, mais également comme un instrument de contrôle sur les gouvernants.

La décision du 10 février 2003 relative à la loi portant création de la Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite bien cette double relation.

En effet, saisie par un citoyen de la constitutionnalité de la loi susmentionnée, la Cour Constitutionnelle a déclaré contraires à la Constitution celles des dispositions de cette loi qui donnaient à un simple organe administratif, en l'occurrence la Commission Nationale de Lutte Contre l'Enrichissement Illicite, et ce, sans l'intervention du juge, le pouvoir d'entraver la liberté des citoyens d'aller et venir, de leur interdire temporairement ou définitivement le droit d'exercer ou d'occuper un emploi public ou une charge publique, de les priver de leur droit de propriété, de s'immiscer arbitrairement dans leur vie privée et de prendre contre eux des sanctions pour des faits dont ils sont présumés coupables, alors qu'une présomption d'innocence les couvre jusqu'à l'établissement de leur responsabilité par une juridiction.

Au-delà des gouvernés, la Cour Constitutionnelle est également un instrument de contrôle au service des partis politiques de l'opposition.

A cet égard, il n'est que de rappeler la décision du 17 avril 1996 par laquelle la Cour a fait droit à la requête de 18 députés issus des rangs de l'opposition qui dénonçaient le projet du Gouvernement de modifier l'ordre chronologique d'organisation des échéances électorales tel que fixé par la Constitution.

Il n'est que de rappeler également la décision du 14 janvier 2000 par laquelle la Cour a donné raison à 21 députés de l'Opposition qui faisaient grief au Gouvernement d'avoir déposé tardivement le projet de loi déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'an 2000. La décision de la Cour a du reste donné lieu à une modification de la Constitution.

Il n'est que de rappeler enfin la décision du 25 octobre 2002 par laquelle la Cour Constitutionnelle avait rétabli dans ses droits un parti politique de l'Opposition à qui les autres formations de la même famille politique avaient refusé le droit de siéger à la Commission nationale électorale chargée de l'organisation et de l'administration de l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux du 29 décembre 2002, au prétexte qu'ayant désigné son président pour faire partie du gouvernement dit d'ouverture dans lequel le parti au pouvoir et ses alliés étaient majoritairement représentés, il avait par conséquent intégré la majorité au pouvoir.

Pour ce qui concerne la protection des droits politiques, il y a lieu de rappeler que la Constitution reconnaît à tous les citoyens sans distinction de sexe, le droit d'être électeur et celui d'être éligible.

Dans ce cadre, il faut préciser que l'article 84 de la Constitution prescrit que la Cour Constitutionnelle « statue obligatoirement sur la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales, et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ».

Ce même article prévoit que « la Cour Constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou délégué du gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique ».

Cette mission est à nos yeux capitale, car c'est par le biais de l'exercice du droit de vote que se manifeste principalement la liberté politique des citoyens, et, par conséquent, leur participation directe ou indirecte à l'exercice du pouvoir politique, la volonté de chacun ayant une influence réelle dans le choix de ceux appelés à conduire les affaires de l'Etat.

Dans l'accomplissement de sa mission de juge de la régularité de l'élection, la Cour s'affirme comme un garant de cette manifestation de la liberté politique.

En effet, dans le climat souvent exacerbé que l'on observe en période électorale, bien ardue est la tâche de la Cour qui, tout à la fois, doit en apaiser le débat politique et assurer avec fermeté le respect des règles qui régissent le processus électoral en garantissant aux citoyens une élection libre et pluraliste.

Il est donc fondamental que l'exercice de son droit de vote par le citoyen, exercice qui, en définitive, est le seul instrument qui lui permette d'assurer cette petite parcelle de souveraineté instantanée, soit l'objet de toutes les précautions, et entouré de toutes les garanties souhaitables.

Au plan des principes, il s'agit de faire respecter les règles du suffrage universel qui s'imposent aux élections politiques, à savoir :

- l'universalité du droit de vote,
- le principe d'égalité appliqué au droit de vote,
- la liberté du vote.

Ces principes que nous venons d'évoquer se retrouvent dans la Constitution gabonaise, en ses articles 3 et 4, pour les deux premiers, et dans la loi électorale, en son article 2, pour le dernier.

L'article 3 de la Constitution dispose que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste, et indirectement par les Institutions Constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ».

La Cour Constitutionnelle a fait application de ce principe dans une décision rendue le 21 janvier 1994. En effet, saisie de l'annulation de l'élection du Président de la République du 5 décembre 1993 par les candidats malheureux à ladite élection, dont un parmi eux s'était autoproclamé Président de la République, la Cour a non seulement réaffirmé ledit principe constitutionnel, mais elle a également tenu à préciser qu'elle était seule compétente pour légitimer une élection en proclamant les résultats de celle-ci. Par conséquent, aucun citoyen ne dispose du pouvoir de s'autoproclamer élu.

La Cour Constitutionnelle en a fait également application dans une décision rendue le 20 janvier 1995 lorsque les députés à l'Assemblée nationale, en violation dudit principe, avaient unilatéralement décidé de proroger leur mandat de six mois. En effet, la Cour avait, à cette occasion, ordonné l'organisation d'un référendum pour permettre au peuple de se prononcer sur la question.

La Cour a de nouveau réaffirmé le même principe dans une décision datée du 7 décembre 2007, lorsque, à l'expiration du mandat des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux, et avant l'organisation de nouvelles élections, et afin d'éviter une interruption du service public, elle a décidé de la mise en place de délégations spéciales pour gérer lesdits Conseils.

Quant à l'article 4 de la Constitution, il prescrit que « le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi ».

Le caractère égalitaire du suffrage a été rappelé par la Cour dans un avis émis le 22 décembre 2008 relatif aux modalités de participation au scrutin des députés dont les sièges couvrent soit le département et une partie de la commune, soit la commune et une partie du département lorsque les départements et communes concernés comptent chacun un siège de sénateur, et des députés cumulant deux mandats et devant participer, à la fois, à l'élection du sénateur de la commune en leur qualité d'élus locaux et à celle du sénateur du département en leur qualité de députés, et inversement lorsqu'ils sont conseillers départementaux.

En la circonstance, la Cour a décidé qu'en vertu du principe de l'égalité du suffrage posé par la Loi Fondamentale et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le vote d'un

citoyen ne peut compter que pour une voix à l'occasion d'une même élection.

L'article 2 de la loi électorale, pour sa part, édicte que « l'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la Nation ou des Collectivités locales selon les principes de la démocratie pluraliste».

La liberté du vote, la Cour Constitutionnelle l'a réaffirmée à plusieurs reprises, et récemment encore, dans une décision datée du 19 septembre 2008, lorsque des électeurs, bien qu'inscrits sur les listes électorales, ont été empêchés d'accomplir leur devoir civique du fait du tri discriminatoire dont ils ont fait l'objet, au motif qu'ils n'étaient pas originaires des villages ou n'appartenaient pas aux groupes ethniques des localités de la circonscription électorale où l'élection avait lieu.

Par delà les principes qui régissent le droit de vote, la Cour se montre également soucieuse de la nécessité de voir modifier les mentalités et l'état d'esprit face à l'élection, aussi bien chez les électeurs que chez les acteurs politiques.

Aussi est-elle intransigeante, chaque fois que de besoin, en sanctionnant d'inéligibilité les auteurs de violence ou autres voies de fait à l'occasion des scrutins.

Par ailleurs, se fondant sur les dispositions de sa Loi Organique qui l'invitent, au terme de chaque consultation électorale, à faire aux pouvoirs publics des suggestions allant dans le sens de l'amélioration du processus électoral, la Cour n'hésite pas d'user de cette prérogative.

Ainsi, elle a été à l'origine de la proposition de remettre aux représentants des candidats dans les bureaux de vote un exemplaire du procès-verbal sanctionnant les opérations électorales.

De même, elle a appuyé la suggestion consistant en la mise en place d'une enveloppe comportant deux compartiments, l'un pour recevoir le bulletin de vote choisi par l'électeur, et l'autre, les bulletins rejetés.

Concernant maintenant l'exercice des compétences de la Cour, quelles en sont les grandes lignes ?

En ce domaine comme en tout autre, la norme constitutionnelle est la référence qui, tout à la fois, affirme la compétence de la Cour et détermine les limites et les conditions de son intervention.

Dans le processus électoral, l'action de la Cour s'inscrit comme une garantie pour la régularité des procédures électorales, une garantie quant au respect de la sincérité du scrutin, et cela dans le cadre strict des dispositions constitutionnelles.

Concernant la procédure suivie devant la Cour, il importe de souligner qu'un maximum de garanties est apporté durant la procédure afin de trouver une solution efficiente à l'affaire dans le cadre d'un procès équitable.

Il faut en effet souligner que la procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite et contradictoire ; qu'en matière de contentieux électoral, les débats sont publics et les décisions prononcées en audience publique, les parties pouvant se faire assister par un conseil de leur choix.

De plus, aucune décision ne peut être rendue, aucun avis ne peut être émis si la requête ou la demande n'a fait au préalable l'objet d'une instruction par le rapporteur désigné parmi les membres de la Cour.

Les résultats de l'instruction sont consignés dans un rapport écrit au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les parties sont entendues comme peut-être également entendue toute personne dont l'audition paraît opportune.

Concernant la portée des décisions rendues par la Cour dans le cadre électoral, la Cour peut soit valider le scrutin, soit annuler l'élection contestée, soit réformer les résultats et proclamer élu un autre candidat.

Comme nous l'avons déjà été dit, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Mais il convient de relever que la procédure ici revêt un caractère spécifique qui tient, pour l'essentiel, à la nature même de la loi référendaire, laquelle bénéficie en quelque sorte d'une « immunité juridictionnelle », en ce qu'elle ne peut pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Seuls les actes préparatoires au référendum sont soumis à la Cour Constitutionnelle.

A ce titre, la Cour contrôle la régularité de la décision de recourir au référendum, la compatibilité de la question posée avec les principes fondamentaux de la Constitution que sont, par exemple, la forme républicaine de l'Etat et le caractère pluraliste de la démocratie, et avec les droits et libertés consacrés par les dispositions constitutionnelles et les autres textes internationaux.

A cet effet, la Cour s'appuie sur les dispositions de l'article 103 de sa Loi Organique qui prévoient, d'une part, qu'elle est consultée par le Président de la République ou le Premier Ministre sur la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens ainsi que sur l'organisation des opérations de référendum, et, d'autre part, qu'elle porte également toutes observations qu'elle juge utiles, notamment sur la loyauté et la clarté de la consultation.

Selon les dispositions de l'article 106 de la même Loi Organique, dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Le droit de vote est certes une condition *sine qua non* du processus démocratique, et en cela toutes les précautions concernant sa légalité doivent être prises, et le contrôle exercé par le juge à son endroit doit être sans faille, mais il doit également s'intégrer dans une perspective plus large d'édification de la démocratie dans laquelle, entre deux élections, s'instaurerait un dialogue permanent entre gouvernants et gouvernés.

Et dans ce dialogue, force est d'admettre qu'il revient en grande partie au juge, et surtout au Juge Constitutionnel, d'établir ce lien entre gouvernants et gouvernés par ce contrôle qu'il est, seul, en mesure de pouvoir exercer.

De ce point de vue, il faut bien admettre que si dans sa fonction de juge électoral et de juge de la constitutionnalité, les procédures utilisées et la méthode diffèrent, le Juge Constitutionnel poursuit une finalité unique : l'édification d'un système démocratique respectueux de la règle de droit et des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Et il y a par-delà les

spécificités propres à chaque type de contrôle, une complémentarité indispensable, seule apte à réaliser le but recherché.

Si les constituants, dans certains pays africains, ont résolument opté pour des Cours Constitutionnelles dotées de compétences élargies et entourées de garanties d'indépendance fermement établies, c'est qu'ils ont entendu donner à ces Institutions les moyens les plus efficaces, certes d'assurer l'Etat de droit, mais également d'opérer une régulation, par le droit, de la vie politique.

Leur action s'applique incontestablement aux pouvoirs publics, mais elle doit également ouvrir tout autant aux citoyens qu'aux partis politiques de l'opposition la possibilité de participer au débat démocratique.

Je vous remercie.

THE GLOBAL CONFERENCE 2013 :

COMMUNICATION

DU DOCTEUR MARIE MADELEINE MBORANTSUO,

PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

3, 4 ET 5 JUIN 2013, UNESCO, PARIS (FRANCE)

Messieurs les Membres Fondateurs des Ateliers de la Terre,

Je voudrais, tout d'abord, vous remercier de m'avoir comptée parmi vos illustres invités aux VIIIèmes Ateliers de la Terre.

Distingués participants,

Depuis deux jours, d'éminentes et respectables personnalités du monde politique, économique et scientifique se sont succédé à cette tribune et ont contribué, chacune dans son champ de compétence et avec son expérience, à nous éclairer et à nous aider à apprêhender les enjeux du développement durable dans leur globalité, non sans nous faire part de leur vision, de leurs projets et des nouvelles technologies tendant à réduire les méfaits du développement.

Alors, on peut légitimement s'interroger sur ce qu'un Magistrat peut apporter de plus à un tel débat.

La notion de développement durable appelle une approche pluridisciplinaire.

J'ai la faiblesse de croire que la science juridique doit prendre part à cette œuvre commune.

Le Juge Constitutionnel que je suis dit le droit. Sa fonction essentielle est de garantir le respect de la norme fondamentale qu'est la Constitution, de s'assurer que les droits et libertés qui y sont énoncés sont garantis et respectés par les différents acteurs politiques, économiques et sociaux.

Bien que le Juge Constitutionnel ne crée pas la norme, sa fonction de garant de la Constitution, et à travers elle, des droits fondamentaux qui s'y rattachent, n'est cependant pas dénuée d'intérêt. Elle permet de fixer un cadre à l'action des gouvernants dans le respect des droits de l'homme. Et je suis convaincue que droits de l'homme et développement durable sont indéfectiblement liés.

Distingués participants,

La communauté internationale, les Etats et certainement la grande majorité des populations, s'accordent aujourd'hui pour considérer comme une nécessité impérieuse la limitation des effets néfastes que le développement peut avoir sur notre planète.

Changements climatiques, rétrécissement de la couche d'ozone, pollution de l'air et de l'eau, destruction d'écosystèmes, diminution de la biodiversité, sont autant de bouleversements constatés, dus à l'impact grandissant de l'homme sur son environnement.

Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le progrès scientifique et technique, encore moins de prôner une politique pouvant avoir comme conséquence de conduire à une décroissance.

Il est plutôt question de trouver un équilibre entre le développement économique et social, la gestion pérenne des ressources naturelles et la protection de l'environnement. En effet, il est de notre responsabilité de transmettre sans grand dommage

ce patrimoine naturel aux générations futures et d'assurer ainsi une solidarité trans-générationnelle.

C'est autour de cette idée que s'est affirmée la notion de développement durable dont une première définition a été donnée en 1987 par le Rapport Brundtland qui indique qu'il s'agit, je cite, d'un « *développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». Fin de citation.

Néanmoins, le développement durable, pour nécessaire qu'il soit, demeure un vœu pieux ou encore une incantation tant qu'il se cantonne à de belles déclarations d'intention. Outre qu'il doit s'inscrire fermement dans les objectifs des politiques publiques, il doit surtout trouver un ancrage dans le système normatif national et international pour permettre au juge d'en assurer la protection.

Si le développement durable s'affirme désormais comme une valeur sociale, une éthique et une responsabilité collective qui s'imposent aux Etats et à tous les acteurs économiques et sociaux, il reste que seul le droit lui donnera sa force, son caractère impératif.

Mais ce n'est pas tout. Le constituant doit aussi envisager le développement durable dans une perspective combinant à la fois un volet économique visant croissance et efficacité, un volet écologique s'attachant à améliorer et à valoriser l'environnement, un volet social se préoccupant d'assurer l'équité et la cohésion de la société et enfin un volet culturel.

Dès lors, il est impératif, pour le pouvoir normatif, dans sa construction d'un cadre juridique, de prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

L'œuvre est difficile, car la notion est exigeante. Pour autant, elle ne revêt pas un caractère insurmontable.

Je crois tout d'abord que, d'une certaine manière, le développement durable n'est pas complètement étranger au Juge puisqu'il intègre des notions bien connues de lui, tels que « l'intérêt général » qui fonde toute l'activité des pouvoirs publics et le bonus pater familias qui vise l'homme prudent, diligent, soucieux des biens qui lui sont confiés.

Le droit au développement durable est un droit consubstancial des droits environnementaux, encore appelés droits de "la troisième génération", lesquels ne diffèrent en rien des droits individuels dits de première génération, ni des droits politiques et sociaux auxquels, au demeurant, ils empruntent bon nombre d'éléments.

Nous sommes là davantage en présence de droits reconnus aux individus. En effet, le droit au développement durable et ses corollaires concernent d'abord les personnes, aussi bien physiques que morales, publiques que privées même si, indirectement, la nature en tire profit puisque bénéficiant d'une protection indirecte.

Il s'agit avant tout de garantir à l'homme un environnement préservé.

C'est l'homme qui est au cœur du dispositif. Il convient donc de se départir de cette approche qui consiste à opposer systématiquement l'action de l'homme et son environnement dont il est partie intégrante. L'homme ne vit pas contre la nature mais avec la nature.

Pour nombre de populations vivant dans les forêts africaines, amazoniennes et asiatiques, la notion de développement durable et son corollaire qu'est la préservation de la nature ne sont pas des idées nouvelles puisque, parfaitement intégrées dans leur environnement, elles n'y prélevent que le strict nécessaire à leur subsistance.

Il me semble que la reconnaissance constitutionnelle d'un droit au développement durable n'est pas en soi suffisante. Certes, elle a une valeur symbolique ou programmatique, mais il s'agit, avant tout, que soient affirmées par le constituant toutes les composantes qui vont contribuer, par leur combinaison, à l'effectivité de ce droit.

Ces différents éléments devront être suffisamment précis pour permettre leur mise en œuvre par le législateur en premier lieu et par le juge à sa suite.

Je pense notamment à l'obligation :

- d'intégrer dans les politiques publiques la prise en compte de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
- d'imposer aux pouvoirs publics une obligation d'information sur l'environnement ;
- d'introduire, corrélativement, une forme de participation citoyenne dans le processus normatif ;
- d'affirmer la nécessité pour les Institutions d'œuvrer pour l'éducation, la formation, l'innovation et la recherche ;
- de prendre les mesures permettant de concilier les exigences écologiques et de développement avec les besoins essentiels des populations tirant leur subsistance des produits de la nature.

C'est à travers le respect de ces principes, j'en oublie certainement d'autres, posés par la Constitution, et qui fixeront, sous le contrôle du juge, un cadre à l'action des pouvoirs publics élus et à celle de l'ensemble des citoyens, que pourra véritablement se construire un droit au développement durable.

Si certains Etats ont récemment intégré le droit à un développement durable dans leur dispositif constitutionnel, ma mémoire me ramène à la France, à travers la Charte de l'environnement, à la Suisse ou encore la Belgique où ce droit est prévu dans leurs Constitutions respectives, la Constitution gabonaise, quant à elle, contient des éléments qui, combinés, aboutissent à la réalisation de cet objectif.

Ainsi, la Charte Nationale des Libertés, qui est partie intégrante de notre bloc de constitutionnalité, prévoit en son article 5 « *le droit à un environnement naturel, sain et préservé* ».

Cet article est le pendant de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle aussi incluse dans notre bloc de constitutionnalité, qui dispose que « *tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* ».

Le droit à l'éducation qui s'impose comme un devoir pour l'Etat, le droit à la santé, le droit au développement économique, social et culturel, le droit à la conservation et à la protection du patrimoine culturel national, j'en passe, figurent également au chapelet des droits prévus par la Loi fondamentale.

A la suite du constituant, le législateur gabonais a adopté une batterie de textes législatifs en matière de protection de l'environnement parmi lesquels loi d'orientation relative au développement durable, laquelle, fixant les principes et objectifs fondamentaux de l'action des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et de la société civile prend en compte nombre de principes adoptés à Rio tels le principe de la qualité de vie des individus, le principe de souveraineté et d'équité du développement, le principe de préservation de la biodiversité, le principe de sauvegarde du patrimoine culturel, le principe de participation à l'accès au travail, le principe d'homogénéité, le

principe de précaution, le principe de coopération internationale ou encore celui de pollueur-payeur.

Il revient maintenant au Juge Constitutionnel comme au juge de droit commun d'en assurer la garantie comme ils le font pour les droits fondamentaux.

Autrement dit, ils se doivent d'accompagner les pouvoirs publics dans cette tâche et de veiller qu'à tout moment, sur ce long chemin, les principes fondamentaux en lien avec le développement durable soient respectés, à l'instar des autres droits fondamentaux.

C'est en effet de l'action combinée du constituant, du législateur et du juge, chacun œuvrant dans le cadre strict de ses compétences, que pourra émerger dans notre paysage juridique un droit effectif au développement durable, pour le plus grand des générations actuelles et à venir.

Je vous remercie.

**OUVERTURE DU TROISIEME
CONGRES DE LA CONFERENCE DES JURIDICTIONS
CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES (CJCA)**

LIBREVILLE, 7-10 MAI 2015

**Monsieur le Président de la République,
Chef de l'Etat,**

**Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

**Madame, Messieurs les Présidents
des Institutions Constitutionnelles,**

**Monsieur le Président de la Conférence
des Juridictions Constitutionnelles Africaines,**

Mesdames, Messieurs les membres du Gouvernement,

**Mesdames, Messieurs les Chefs d'Institutions membres
de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,**

**Monsieur le Représentant de la Présidente de la Commission
de l'Union Africaine,**

**Excellences Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs
et Représentants des Organisations Internationales,**

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

A l'entame de la cérémonie d'ouverture de ce Congrès, permettez-moi, **Monsieur le Président de la République**, d'inviter l'assistance à bien vouloir se lever pour observer une minute de silence en la mémoire de **Rose Francine ROGOMBE**, ancien Président du Sénat et ancien Président de la République par intérim, et de **Augustin BOUMAH**, Membre honoraire de la Cour Constitutionnelle.

Monsieur le Président de la République,

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

C'est un immense privilège et un grand honneur pour la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise et pour notre pays d'abriter le troisième Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines.

Monsieur le Président de la République,

En dépit des lourdes et hautes charges qui sont les Vôtres, Vous avez toujours soutenu, par Votre présence effective, toutes les rencontres nationales et internationales s'inscrivant dans le cadre du renforcement de l'État de droit en Afrique.

La disponibilité dont Vous faites montre encore une fois ce jour, en présidant la cérémonie d'ouverture de ce troisième Congrès de notre Conférence, est le témoignage éloquent de Votre engagement résolu d'œuvrer chaque jour davantage pour le raffermissement de l'État de droit démocratique au Gabon.

Aussi voudrions-nous, **Monsieur le Président de la République**, saisir cette opportunité pour Vous rendre, ici et maintenant, un hommage solennel et appuyé pour cette détermination dont Vous faites preuve et qui va dans le sens des idéaux de justice, de liberté

et d'égalité, valeurs qui sous-tendent la mission principale assignée aux Institutions membres de notre organisation panafricaine.

Une fois encore, soyez-en profondément remercié.

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Si votre mission aux côtés du Chef de l'Etat suffit, à elle seule, pour expliquer votre présence à ces assises, nous voulons y voir, en sus et surtout, l'intérêt particulier que vous-même et les membres de votre Gouvernement avez toujours porté aux activités de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'à la place et au rôle qui sont les siens au sein des Institutions de la République.

C'est l'occasion pour nous de vous en féliciter et de vous dire merci.

Madame le Président du Sénat, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Monsieur le Président de la Cour des Comptes, représentant le Corps Judiciaire, Monsieur le Président du Conseil national de la communication, Monsieur le Président du Conseil économique et social,

La force des Institutions gabonaises réside dans la solidarité et l'harmonie qui les caractérisent dans la conduite des affaires de la Nation, quelles qu'en soient les circonstances.

Votre présence, ce jour, dans cet auditorium devrait être perçue comme un hymne chanté pour célébrer notre volonté commune de coopérer pour bâtir, dans l'unité, la cohésion et la réflexion constructive, des Institutions fortes et crédibles.

Nous vous remercions pour cette collaboration dynamique.

Monsieur le Représentant de Madame la Présidente de la Commission de l'Union Africaine,

Comment ne pas voir dans la création de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines une pierre de plus apportée à l'édification de l'Unité Africaine placée au centre de vos préoccupations?

L'Union Africaine en est la marraine puisqu'elle l'a portée sur les fonts baptismaux. Nous ne doutons donc pas que, se trouvant à la tête de l'Organisation continentale, Madame la Présidente de la Commission veille à sécuriser ses premiers pas et à l'amener à l'âge adulte.

Les membres de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines lui en savent gré.

Mesdames, Messieurs les Chefs d'Institutions membres de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,

Chers Collègues,

Notre satisfaction est donc grande de vous accueillir en terre gabonaise. D'ores et déjà, nous vous souhaitons un agréable séjour parmi nous tout en sollicitant votre indulgence pour les imperfections et manquements que vous viendriez à constater dans son organisation.

Notre rêve commun se réalise un peu plus chaque jour qui passe et bien au-delà des espoirs qui étaient les nôtres au moment de la création et de la mise en place de notre jeune Organisation.

Le travail qu'elle a accompli, l'engouement qu'elle suscite et l'audience qu'elle a déjà acquise sont autant de signes de

satisfaction et d'encouragement adressés aux membres qui la composent et l'animent.

Nous voulons, en cela, adresser nos félicitations aux membres des premier et deuxième Bureaux pour les actions décisives et constructives qu'ils ont menées pour donner une âme et un corps à ce nouveau cadre d'échanges entre les Juges Constitutionnels de l'espace africain.

Excellences, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des Organisations Internationales,

Nous sommes très sensibles à l'insigne honneur que vous nous faites en prenant personnellement part à cette cérémonie solennelle d'ouverture de nos assises.

Vous contribuez, par votre présence, à la rehausser du prestige de vos pays et organisations respectifs.

Nous sommes très flattés et vous exprimons notre profonde gratitude.

Aux autres personnalités venues d'ici ou d'ailleurs, experts, éminents professeurs ou simples invités, qui ont bien voulu répondre favorablement à notre invitation, nous voulons vous dire merci pour la chaleur que vous nous apportez et pour votre précieux soutien.

Monsieur le Président de la République,

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Le troisième Congrès de la Conférence des Juridictions Africaines qui s'ouvre ce jour à Libreville a retenu pour thème de réflexion : « *Cours Constitutionnelles et fonction de régulation* ».

Lorsqu'il nous a été donné de proposer une thématique pour les présentes assises, il nous est apparu opportun, à l'heure où la plupart de nos Cours et Conseils commencent, après plusieurs années d'exercice, à tirer les premiers bilans de leur activité institutionnelle, de s'interroger en définitive sur la place qui est la nôtre au sein des Institutions de nos États.

En fait, qui sommes-nous ? Du point de vue organique, nous pouvons convenir ensemble, sans trop de difficultés, que nous sommes des Juges Constitutionnels.

Pour autant, pouvons-nous unanimement affirmer que notre seule fonction est celle de juger et plus particulièrement celle d'être juge de la constitutionnalité de la norme ?

À l'examen de nos Constitutions respectives, il apparaît clairement une tendance à l'extension des compétences dévolues aux Cours et Conseils Constitutionnels africains.

Nous voyons ainsi se dessiner un éventail de missions qui portent les Cours à intervenir dans les domaines les plus variés afin de préserver l'équilibre des pouvoirs, de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et les principes fondateurs de l'Etat de droit démocratique.

Ainsi des fonctions juridictionnelles certes, mais également consultatives, administratives voire arbitrales ont été dévolues à la plupart des Juridictions Constitutionnelles Africaines par nos constituants.

À lire nombre de nos Constitutions, les Cours Constitutionnelles seraient ainsi « les organes régulateurs du fonctionnement des Institutions ». Et quand le terme même de régulation n'apparaît pas directement dans les textes constitutifs, il est largement sous entendu.

Ainsi apparaît donc le terme de régulation.

Quelle est donc cette fonction de régulation dont la définition juridique est pour le moins fuyante? Mais, au-delà de ce débat autour de la notion de régulation, c'est bien du rôle que les Cours sont appelées à jouer au cœur des Institutions de nos Etats qu'il s'agit.

Les évolutions des systèmes institutionnels africains et leur marche vers l'Etat de droit doivent nécessairement se mesurer à l'aune des bouleversements politiques et sociaux qu'ils ont connus à partir de la fin des années 80.

Les Constitutions élaborées à ce moment marquent une nette rupture avec les régimes précédents à majorité dominés par les systèmes monopartites, avec un exécutif fort.

Alors que dans les vieilles démocraties Etat de droit et démocratie se sont construits à l'aune du temps long ; qu'il s'est agit, dans ces

pays, d'apporter une pierre à l'édifice démocratique déjà largement réalisé ou de compléter un dispositif de contrôle déjà très contraignant, dans la plupart des Etats Africains, en revanche, Etat de droit et démocratie se sont imposés ex nihilo, étant entendu que ni les régimes politiques précédents, ni les mécanismes institutionnels, ni les constructions jurisprudentielles n'avaient posés de tels principes.

Il s'agissait pour les constituants de bien marquer la nécessité d'instaurer un contrôle de constitutionnalité en créant une institution ad hoc qui témoignerait de leur volonté sans ambiguïté de poser les garanties de l'Etat de droit. Ils vont à cet effet s'inspirer des modèles européens américain de justice constitutionnelle afin d'affirmer le plus rapidement possible l'Etat de droit dans un contexte de transition démocratique aux équilibres encore fragiles.

Cependant, en dépit des similitudes évidentes entre les jeunes Juridictions Constitutionnelles africaines et les modèles éprouvés choisis, les constituants africains y ont introduit un fort tempérament, de sorte que si les modèles ont été importés, le rôle attribué à ces nouvelles Cours sera tout à fait différent pour tenir compte des spécificités non négligeables liées au contexte tout autre et face à une demande, une attente tout à fait différente de la part des citoyens ou des acteurs politiques.

De surcroît, les interventions des Cours africaines, quelle qu'en soit la nature, s'exercent généralement dans un climat de tension politique que les Cours Constitutionnelles des vieilles démocraties ne connaissent pas. Aussi, bien que de nature identique, les

interventions des uns et des autres ne peuvent pas avoir la même portée.

En effet, en prenant l'exemple du domaine électoral dans les pays de longue tradition démocratique, le rôle des Cours dans ce domaine ne constitue qu'une part moindre de leur activité. De fait, les résultats de ces consultations sont diffusés sur les chaines de télévisions dans les heures qui suivent la clôture des bureaux de vote.

Et l'on peut dire qu'à compter de cette annonce, tout est quasiment terminé dans l'immense majorité des cas. Déception des vaincus, manifestation de liesse du côté des vainqueurs, mais de manière générale, acceptation des résultats par tous les candidats.

De sorte que l'exercice de cette compétence par les Juridictions Constitutionnelles de ces pays relève quasiment de la formalité.

Il n'en va pas de même dans nos jeunes démocraties africaines. Nous avons tous connu, ici et là, des tensions, des difficultés qui marquent nos différentes interventions à l'occasion des processus électoraux. Ce volet contentieux reste encore pour nous extrêmement lourd, sensible voire préoccupant.

Ceux de nos invités qui ont connu les tensions exacerbées qui entourent les consultations électORALES, la pression exercée sur les COURS africaines, les menaces physiques qui pèsent sur leurs membres, ne me démentiront pas.

Dans ce contexte, la proclamation des résultats par les Cours prend une toute autre dimension. Elle va être le moment qui va concentrer toutes les attentions, focaliser les critiques, exacerber au plus haut point les tensions. La décision rendue par les Cours n'est pas l'objet d'une analyse froide et scientifique d'experts du droit ; elle donne plutôt lieu à des commentaires divers et contradictoires, dépourvus souvent du sens de la mesure.

De la même façon, le règlement des conflits entre Institutions dans nos Etats, où chacun a essayé de « marquer son territoire » dans le paysage démocratique, se révèle être une tâche beaucoup plus ardue que dans les vieilles démocraties où les rapports institutionnels sont largement et depuis longtemps normalisés.

Les activités consultatives ou de médiation assurées par les Juridictions Constitutionnelles africaines, qui parfois prennent une tournure informelle, ont bien souvent contribué à pacifier les relations parfois houleuses de la classe politique. Et, en ce sens, ces formes d'intervention participent tout autant que le contrôle de constitutionnalité au raffermissement de l'Etat de droit et à l'édification de la démocratie.

Que dire des interventions des Cours Constitutionnelles pendant les périodes de vacance de la fonction présidentielle, ou de manière générale, à chaque fois que des crises institutionnelles surviennent? Le contexte politique et social donne aux décisions que nous rendons, une portée qui va bien au-delà d'un simple rappel à la Constitution.

Nos décisions ont donc un impact direct, concret, immédiat, sur nos sociétés. Il ne s'agit pas ici seulement de préciser un rapport de normes, d'affiner des rapports institutionnels pour grande partie déjà établis, d'apporter une dernière touche à un système démocratique déjà parfaitement accepté par la population et les différents acteurs politiques.

La régulation que nous sommes amenés à conduire, puisque c'est le thème de nos travaux, n'est pas qu'institutionnelle. Elle est également sociétale.

Combien de fois sommes-nous saisis en dehors des procédures juridictionnelles ou encore dans des domaines où le constituant ne nous a pas donné compétence pour intervenir ?

C'est là, la manifestation de la perception qu'ont nos citoyens des Cours Constitutionnelles africaines : celle de ces corps de garde traditionnels ou de l'arbre à palabre vers lesquels on se tourne systématiquement lorsqu'un problème de quelque nature que ce soit survient.

La tâche est certes exaltante et c'est non sans une certaine fierté que nous nous attachons à mener à bien ces missions. Mais nous devons également en mesurer toutes les difficultés qui sont proportionnelles aux attentes de nos populations. Il est fondamental que nous répondions, dans la mesure la plus large, aux diverses sollicitations, mais tout autant, que nous sachions mesurer les limites de nos interventions en restant dans le cadre fixé par le constituant.

Ainsi, cette réflexion à laquelle nous sommes invités, chers collègues, va bien au-delà des controverses scientifiques et doctrinales autour de l'idée de régulation.

Autre contexte, autres missions, autres objectifs, autres perspectives, autres attentes...

Ne pouvons-nous pas alors nous demander, compte tenu de ces éléments qui nous fédèrent et bien d'autres que nous ne manquerons pas d'aborder au cours de nos débats, et par-delà nos différences organisationnelles s'il n'existe pas en définitive un modèle africain de Juridictions Constitutionnelles unies autour d'objectifs communs et de modalités d'interventions propres ?

La réponse à cette problématique, connaissant la perspicacité des participants à ces assises sera sûrement au rendez-vous à la clôture des travaux du Congrès de Libreville.

**Monsieur le Président de la République,
Distingués invités,**

Je vous remercie de votre aimable attention.

**CLOTURE DU TROISIEME CONGRES
DE LA CONFERENCE DES JURIDICTIONS
CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES (CJCA)**

LIBREVILLE, 7-10 MAI 2015

**Mesdames, Messieurs les Présidents et Membres
des Cours et Conseils Constitutionnels,**

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Chers Congressistes,

C'est avec émotion qu'au terme de ce troisième Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines, je vous exprime, au nom des Membres de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise et au mien propre, mes sincères remerciements et ma profonde gratitude pour m'avoir porté à la tête de notre Conférence pour les deux ans à venir.

Mon émotion est d'autant plus grande qu'au-delà de la légitime fierté que j'éprouve au plan personnel, je vois également dans cette charge un grand honneur pour mon pays.

Au demeurant, cet honneur je le partage avec six de mes collègues, à savoir **Monsieur MOGOEN-MOGOEN**, Chief Justice de la République d'Afrique du Sud, porté à la première vice-présidence et dont le pays va abriter le prochain Congrès; **Monsieur Rui C. DA CRUZ FERRAIRA**, Président du Tribunal Constitutionnel de la République d'Angola, porté à la deuxième vice-présidence au titre de la sous région Afrique Australe;

Monsieur Said SGHAIR, Président du Conseil Constitutionnel de la République Islamique de Mauritanie, porté à la troisième vice-présidence au titre de la sous région Afrique du Nord ; **Monsieur Mohamed CHADE OTHMAN**, Président de la Haute Cour de Justice de la République Tanzanie, porté à la quatrième vice-présidence au titre de la sous région Afrique de l'Est ; **Monsieur Jean Éric RAKOTOARISOA**, Président de la Haute Cour Constitutionnelle de la République de Madagascar, porté à la cinquième vice-présidence au titre de la sous région Océan Indien ; **Monsieur Mamadou KONE**, Président du Conseil Constitutionnel de la République de Côte d'Ivoire, porté à la sixième vice-présidence au titre de la sous région Afrique de l'Ouest.

Cette équipe de qualité sera épaulée par **Monsieur Aboudou SALAMI**, Membre de la Cour Constitutionnelle de la République du Togo, élu Secrétaire Général de notre Organisation.

Aussi voudrais-je leur adresser, en votre nom et au mien propre, mes chaleureuses félicitations et plein succès dans leurs charges respectives.

Pour ma part, je mesure tout le poids de la responsabilité qui, désormais, est la mienne.

Il me revient en effet de faire en sorte que se poursuive la réalisation des objectifs assignés à la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines et que se traduisent dans la pratique les orientations issues du présent Congrès ainsi que celles que nous ne manquerons pas d'adopter consensuellement au cours du mandat qui commence.

Je ne doute pas que j'y parviendrai, car je sais pouvoir compter à la fois sur le Bureau de la Conférence, sur ses membres et singulièrement sur mon prédécesseur, j'ai nommé **Monsieur Théodore HOLO**, Président de la Cour Constitutionnelle du Bénin, qui reste au Bureau en qualité de membre de droit, mais

aussi sur **Monsieur Mourad MEDELCI**, Président du Conseil Constitutionnel d'Algérie, également membre de droit du Bureau.

Je voudrais, une fois encore, rendre un vibrant hommage à **Monsieur Robert DOSSOU** et, à sa suite, **Monsieur Théodore HOLO** pour l'habileté, la compétence et le dynamisme avec lesquels ils ont dirigé notre Organisation durant leur mandat et pour toutes les actions qu'ils ont menées afin d'accroître son audience et son rayonnement.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et Conseils Constitutionnels,

Chers Collègues,

Le Congrès qui s'achève ce jour a eu pour thème : « *Cours Constitutionnelles et fonction de régulation* ».

Ce thème, qui a donné lieu à quatre rapports de synthèse, chacun d'eux prenant en compte les différents systèmes juridiques en vigueur dans les principales zones géographiques et linguistiques du continent, a fait l'objet d'un examen approfondi par les Cours et Conseils membres, mais également par d'Éminents Professeurs qui ont bien voulu nous faire profiter de la vision qu'ils se font de la régulation.

Ce sont ces quatre rapports de synthèse, auxquels il faut ajouter les inestimables communications de nos enseignants chercheurs et surtout les riches débats que nous avons eus sur la notion de régulation, qui constituent le substrat du rapport de synthèse des travaux présenté par la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise.

De la richesse et des échanges résultant de l'analyse générale de ce thème, chacune de nos Institutions nationales saura tirer le maximum d'enseignements adaptables à son environnement naturel, aux aspirations et au génie du peuple concerné.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et Conseils Constitutionnels,

Chers Collègues,

Le Congrès thématique de notre Conférence a été suivi de la tenue de son Assemblée Générale. À l'issue de ses travaux, l'Assemblée Générale a entériné, entre autres mesures, l'Accord de coopération avec l'Union Africaine, lequel donne qualité à notre Conférence pour observer les élections pour le compte de l'organisation politique continentale ainsi que le renforcement de la solidarité entre les Juridictions africaines.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale a agréé les adhésions de la Haute Cour Constitutionnelle de Madagascar, de la Cour Constitutionnelle des Comores, de la Haute Cour de Justice de la République Tanzanie et du Conseil Constitutionnel de Djibouti. De même, elle enregistré favorablement la demande d'admission en qualité d'observateur du Brésil et s'est réjouie de la participation à nos travaux du Conseil Constitutionnel de d'Éthiopie, lequel a du reste manifesté sa volonté d'adhérer à la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines.

Ces adhésions témoignent de la vitalité et du rayonnement de notre Organisation. Nous souhaitons donc aux nouvelles juridictions qui viennent de nous rejoindre la plus cordiale bienvenue au sein de notre grande famille.

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours
et Conseils Constitutionnels,**

Chers Collègues,

L'Assemblée Générale a décidé que le quatrième Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines se tienne en Afrique du Sud, en 2017.

Ce choix répond au souci de donner à toutes les régions représentées au sein de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines l'occasion d'abriter les travaux des différents organes de celle-ci.

Il permet, en outre, aux Institutions membres d'élargir leurs horizons en vivant sur le terrain les expériences des autres.

Chers Collègues,

Les travaux de notre Congrès se sont déroulés sous de bons auspices et dans un climat de sérénité, grâce au soutien multiforme des autorités gabonaises.

Nous saisissons cette occasion pour adresser une fois de plus notre témoignage de très profonde reconnaissance à Monsieur le Président de la République Gabonaise, **Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA.**

Nos remerciements vont également aux autres autorités, notamment à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à Madame le Président du Sénat, à Madame le Maire de la Commune de Libreville qui nous ont apporté leur soutien tant moral que matériel pour la réussite de ce Congrès.

Nous savons gré également à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué au succès de nos travaux.

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans faire une mention spéciale à l'adresse de **Monsieur Isaac Yankhoba NDIAYE** qui s'est donné sans compter dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire Général de notre Organisation et dont il faut louer l'ardeur au travail avec une aspiration panafricaniste admirable et surtout l'abnégation, quand on sait qu'il a dû remplir ses missions dans des conditions parfois difficiles.

Je ne saurai ne pas associer à ces hommages, **Monsieur Moussa LARABA**, Secrétaire Général Adjoint, et **Monsieur Dine BENEJEBARA**, Trésorier, pour leur dévouement, leur disponibilité et leur professionnalisme. Nous saurons compter sur lui et sur le nouveau Secrétaire Général ainsi que sur le reste de l'équipe tout au long du mandat que nous inaugurons.

Mesdames et Messieurs les Présidents des Cours et Conseils Constitutionnels,

Nous arrivons à la fin de nos travaux. Vous avez dû, lors de votre séjour parmi nous, subir quelques désagréments ou relever quelques imperfections dans l'organisation matérielle de nos assises.

Nous sollicitons, une fois de plus, votre indulgence pour ces imperfections ainsi que pour celles qui vous seront donné de relever encore pour le restant de votre séjour.

Autant, lors de votre arrivée à Libreville, je me suis livrée à un agréable exercice, celui de vous souhaiter la bienvenue et un excellent séjour en terre gabonaise, autant je ressens en cet instant

un pincement au cœur à l'approche de votre retour dans vos pays respectifs.

J'aurai souhaité vous garder encore plus longtemps, tant est immense le bonheur que nous a apporté votre présence parmi nous.

Hélas ! Le devoir vous appelle dans vos pays, si ce n'est ailleurs.

Qu'à cela ne tienne, je me console d'ores et déjà à l'idée de retrouver certains parmi vous à l'occasion du huitième Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français prévu au début du mois de juin à Lausanne, en Suisse, et durant mes prochaines visites dans certains pays membres occupant une charge au niveau du Bureau de la Conférence.

Je déclare clos les travaux du troisième Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines.

Encore une fois merci et à bientôt.

Je vous remercie de votre aimable attention.

**CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DES TRAVAUX SUR LE
FORUM REGIONAL RELATIF À LA PRÉPARATION ET À
L'ADOPTION D'UNE POSITION COMMUNE SOCIETE
CIVILE ET PARLEMENTAIRES PANAFRICAINS,
EN PRÉLUDE A LA VINGT-HUITIÈME CONFERENCE DES
PARTIES SUR LE CLIMAT QUI SE TIENDRA A PARIS EN
FRANCE DU 30 NOVEMBRE AU 11 DECEMBRE 2015**

LIBREVILLE 21-22 JUILLET 2015

**Monsieur le Secrétaire Général de la Communauté
Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;**

Mesdames, Messieurs les Membres du Gouvernement ;

**Excellences Mesdames et Messieurs les Chefs de Missions
Diplomatiques et les représentants des Organisations
Internationales ;**

Mesdames, Messieurs les Parlementaires ;

**Monsieur le Président du Réseau des Organisations
de la Société Civile pour l'Economie Verte en Afrique Centrale ;**

**Monsieur le Président de l'Alliance Panafricaine
sur la Justice Climatique ;**

**Monsieur le Président du Réseau des Parlementaires Africains
sur les Changements Climatiques ;**

Mesdames, Messieurs les représentants de la Société Civile ;

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi, tout à la fois, un honneur et un immense privilège de prendre la parole devant cet auguste aréopage, à l'occasion de l'ouverture de ce Forum Régional sur la préparation et l'adoption d'une position commune Société Civile et parlementaires panafricains, en prélude à la 21^{ème} Conférence des parties sur le Climat qui se tiendra à Paris, en France, du 30 novembre au 11 décembre 2015.

Honneur pour avoir été sollicité pour intervenir sur les questions climatiques qui sont loin de ressortir à la compétence habituelle de la Cour Constitutionnelle aux destinées de laquelle je préside.

Privilège pour le Juge Constitutionnel que je suis d'avoir été appelé à esquisser quelques pistes de réflexion sur le droit à un développement durable soucieux du respect des droits humains, de la dignité et des libertés fondamentales.

Au moment où la Communauté internationale salue la publication par le Gabon de sa contribution en vue de la Conférence de Paris et après son passage remarqué à la présidence du Forum des Nations Unies sur les Forêts, il me plaît d'adresser mes chaleureuses félicitations au Réseau des Organisations de la Société Civile pour l'Economie Verte en Afrique Centrale pour l'heureuse initiative qu'elle a eue et qui a conduit à l'organisation de cette rencontre. Mais aussi pour avoir réussi à fédérer d'autres réseaux, à l'instar du Réseau des Parlementaires Panafricains sur les Changements Climatiques et de l'Alliance Panafricaine sur la Justice Climatique, tous deux négociateurs de la société civile lors des rencontres internationales sur le Climat en vue de la capitalisation des résultats sur le Climat.

Par ailleurs, je tiens à saluer tout particulièrement le travail accompli par le Secrétariat Général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale quant à la mise en place et à la mise en œuvre du Système de l'Economie Verte en Afrique Centrale initié depuis 2010 et validé le 25 mai 2015 à NDJAMENA par décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement de cette Communauté économique.

Cette décision portant sur le développement et la promotion de cette économie, illustre l'intérêt renouvelé des Etats de la sous région pour la promotion d'une économie moins émettrice de carbone en général et pour lutte contre les changements climatiques en particulier.

Qu'il me soit permis d'associer à ces éloges les Partenaires Techniques et Financiers pour leur appui multiforme dans la gestion des ressources naturelles du Bassin du Congo et dans l'organisation des présentes assises.

Mesdames, Messieurs,

Distingués invités,

Pour éviter toute confusion, je me dois de préciser que le Juge Constitutionnel ne crée pas la norme. En tant que gardien juridique de la Constitution, il veille au respect des droits fondamentaux de la personne humaine, parmi lesquels figure en bonne place le droit à un environnement naturel préservé, c'est-à-dire un environnement sain.

De fait, si l'on s'en tient à la première définition de la notion de « développement durable » contenue dans le Rapport BRUNTLAND de 1987, il s'agit, je cite, « d'un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre

la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins », fin de citation.

Comme on peut le constater, un tel développement, quoique mentionné dans la plupart des stratégies régionales, nationales et même locales, devrait normalement trouver un ancrage dans le système normatif régional, sous régional et national pour permettre au Juge Constitutionnel et à d'autres praticiens et défenseurs du droit, voire à l'ensemble des administrations concernées, d'en assurer la protection.

En d'autres termes, le Constituant devrait envisager ce développement dans une perspective combinant, à la fois, le volet économique dans le cadre de la croissance économique, et le volet social dans le cadre du respect et de la garantie des droits humains, l'équité, la cohésion et la justice sociale.

Certes, c'est une œuvre difficile qui nécessite une détermination sans faille, mais qui, à mon humble avis, est sans nul doute largement à votre portée dans le cadre de vos réflexions et échanges.

Aussi, vous reviendra-t-il, au cours de ces deux jours, de proposer une nouvelle lecture, tirée du fruit des résultats de vos études respectives de cas et projets en la matière, financés et mis en œuvre en Afrique.

Ces réflexions devraient prendre appui sur le corpus juridico-normatif en matière de développement durable et de lutte contre les changements climatiques dans une optique de croissance inclusive.

En effet, si l'Afrique est un continent de transition énergétique, de diversification de l'économie par le développement et la

promotion de l'économie verte, il n'en demeure pas moins que dans notre sous région, la sous région du Bassin du Congo, nous avons encore besoin de renforcement de capacités en termes de coordination institutionnelle, de maîtrise de technologie, d'industrialisation, de recherche de développement et de financements innovants.

Il s'agit-là d'un challenge qui s'offre, non seulement aux gouvernements, mais à toutes les parties prenantes. Ce challenge ne peut véritablement être relevé qu'au travers de lois bien faites et appliquées dans toute leur rigueur, avec le soutien appuyé et la franche et sincère collaboration d'une société civile experte, professionnelle et acteur du développement. Tout ceci, dans le cadre d'un Partenariat Public/Privé offrant au secteur privé toute sa place dans le développement.

**Mesdames, Messieurs,
Distingués invités,**

Si le Gabon s'est fixé comme objectif de limiter la croissance des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2025 par rapport à leur niveau de 2010, en s'engageant à réduire d'au moins 50% ses émissions par rapport à l'évolution prévue en cas de politique inchangée, il ne fait pas de doute que d'autres États sont en mesure de consentir le même effort.

C'est pourquoi, j'en appelle à la mise en œuvre de stratégies sous régionales et régionales sur la base d'objectifs stratégiques et opérationnels adaptés aux spécificités de chaque État et de chaque sous région.

Dans cette optique, les engagements de nos différents États, pris sous une perspective de long terme, paraissent importants pour

que la 21^{ème} Conférence des parties sur le Climat qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 amorce une transition vers une économie mondiale sobre en carbone et plus résistante aux impacts du dérèglement climatique.

Mesdames et Messieurs,

Distingués invités,

C'est dans cet esprit et sur cette note d'espoir que je souhaite plein succès à vos travaux et déclare ouvert le présent Forum Régional sur la préparation et l'adoption de la position commune Société Civile et Parlementaires Panafricains pour la 21^{ème} Conférence des parties sur le Climat.

Vive le Gabon,

Vive l'Intégration sous régionale

Vive la Coopération Internationale

Je vous remercie pour votre aimable attention.

QUATRIEME CONGRES STATUTAIRE

DISCOURS D'OUVERTURE DE MADAME MARIE MADELEINE MBORANTSUO, PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE, PRESIDENT EN EXERCICE DE LA CONFERENCE DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES (CJCA)

CAP TOWN, AFRIQUE DU SUD, 23-27 AVRIL 2017

**Excellence, Monsieur le Président de la République
d'Afrique du Sud,**

Monsieur le Président de la Commission de l'Union Africaine,

**Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle
de la République d'Afrique du Sud, Vice-Président
de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,**

**Messieurs les Vice-Présidents de la Conférence des Juridictions
Constitutionnelles Africaines,**

Monsieur le Président de la Commission de Venise,

Chers Collègues, Chefs de juridiction et Chefs de délégation,

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs.

Après le Congrès constitutif d'Alger en 2011, le deuxième Congrès statutaire de Cotonou en 2013 et le troisième Congrès du même genre à Libreville en 2015, nous voici réunis, ce jour, dans cette belle et agréable ville de Cap Town qui nous accueille dans le cadre de notre quatrième Congrès.

C'est donc avec un réel plaisir et une fierté toute particulière qu'en ma qualité de Président de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise et de Président en exercice de notre espace commun d'échange et de réflexion je prends la parole en cet instant solennel qui marque l'ouverture de nos travaux, lesquels, trois jours durant, s'articuleront autour du thème : « *Promouvoir l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit* ».

Mais avant toute chose, je voudrais, **Monsieur le Président de la République d'Afrique du Sud**, au nom de l'ensemble de mes collègues, vous présenter nos hommages respectueux et vous exprimer notre gratitude la plus déférente pour avoir consenti à nous consacrer un peu de votre précieux temps pour honorer de votre présence la cérémonie solennelle d'ouverture de nos travaux, mais encore pour les appuis multiformes que vous avez bien voulu apporter à la Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud en vue de l'organisation de cet événement d'envergure qui nous réunit aujourd'hui.

Votre présence à cette cérémonie, en dépit de votre agenda très chargé, **Monsieur le président de la République**, est la preuve palpable de l'intérêt que vous portez à notre Conférence et une confirmation de votre attachement aux objectifs qu'elle poursuit, lesquels, pour l'essentiel, se résument à la promotion et à la défense de la démocratie et de l'Etat de droit en Afrique.

Vous voudriez bien, **Monsieur le président de la République**, me permettre d'associer à ces hommages et à ces remerciements, votre

Gouvernement et le peuple fier et vaillant d'Afrique du Sud pour leur contribution significative à la réussite des présentes assises. J'ai la conviction profonde de traduire la pensée de mes collègues en déclarant ici et maintenant que nous apprécions hautement qu'ils n'aient ménagé aucun effort pour nous accueillir aussi fraternellement que chaleureusement dans cette belle et magnifique ville du Cap, capitale parlementaire du pays considérée aussi à juste titre comme la cité-mère d'Afrique du Sud, mais également pour toutes les attentions dont nous sommes gratifiés depuis que nous avons foulé le sol de votre si grand et beau pays.

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle de la République d'Afrique du Sud, Vice-Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines,

J'éprouve personnellement une satisfaction toute particulière à l'idée que dans quelques heures je vais devoir vous passer le témoin pour animer désormais pendant les deux prochaines années les activités de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines.

Connaissant vos qualités de grand homme imprégné des idéaux de justice et de démocratie, je demeure convaincu que vous donnerez à notre organisation une nouvelle impulsion.

Les tâches qui vous incombent, **Monsieur le Président**, ne vous échappent pas et je sais que vous vous employerez à les mener à bien pour le rayonnement de notre Conférence.

Dans cette noble et exaltante mission, vous pourrez compter sur notre concours et sur celui des autres membres du Bureau qui seront désignés très prochainement par l'Assemblée Générale.

**Messieurs les Présidents des Juridictions Constitutionnelles,
membres de notre Conférence,**

En mai 2015, à l'issue du troisième Congrès tenu à Libreville, vous m'aviez fait l'honneur de m'élire à la tête de notre Conférence pour un mandat de deux ans. Aujourd'hui, nous sommes à l'heure du bilan ou plutôt, pour emprunter une expression en usage dans le domaine financier auquel j'appartiens également, celui de la reddition de comptes.

Dans quelques instants, le Secrétariat Général de notre Conférence va sacrifier à cette exigence, et ce, dans les moindres détails. Pour l'heure, j'aimerais pour ma part vous exprimer, en mon nom propre et en celui des autres membres du Bureau Exécutif, nos chaleureux et sincères remerciements pour votre accompagnement précieux et de tous les instants dans le cadre de notre délicate et non moins passionnante charge au cours des vingt-quatre mois écoulés.

Il me plaît, à cet égard, de porter à votre connaissance que durant ces deux dernières années, nous avons pu tenir à Libreville, en janvier 2016, puis à Abidjan, en janvier dernier, deux sessions ordinaires du Bureau Exécutif qui ont vu la présence effective et la participation active et fructueuse de tous les membres dudit Bureau ou de leurs représentants. S'il en a pu être ainsi, le mérite revient d'abord et avant tout aux responsables des Juridictions hôtes qui, en nous recevant, n'ont pas lésiné sur les moyens ou encore, pour parler plus prosaïquement, ont su mettre les petits plats dans les grands en œuvrant pour une organisation des travaux proche de la perfection et pour des conditions d'accueil dignes de la légendaire hospitalité africaine.

A ce propos, je m'en voudrais de ne pas présenter sinon renouveler nos félicitations à **Monsieur Mamadou KONE**,

Président du Conseil Constitutionnel de la République de Côte d'Ivoire, Vice-Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines, qui a su nous faire apprécier le sens profond du mot ivoirien « AKWABA » qui, en d'autres termes, signifie « bienvenue » ou « hospitalité ».

Outre ces deux sessions, le Bureau Exécutif sortant a eu à représenter notre Conférence à divers séminaires, ateliers et autres rencontres scientifiques organisés par nos différents partenaires, notamment l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage l'usage du Français (ACCPUF), l'Union Africaine, (UA), la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle (WCCJ), le Conseil Mixte de Justice Constitutionnelle et l'Association Asiatique des Cours Constitutionnelles de l'Asie (AACC).

De même, au cours de notre présidence, le Bureau Exécutif a enfin réussi à obtenir la signature de l'accord de siège entre la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines et la République Algérienne, Démocratique et Populaire. Grace à cet accord, notre Conférence a désormais un statut juridique et diplomatique qui lui permet de mener ses activités dans la sérénité et en toute sécurité.

**Messieurs les Présidents des Juridictions Constitutionnelles,
membres de notre Conférence,**

Mesdames, Messieurs,

Ce mandat qui va prendre fin dans quelques heures n'en révèle pas moins un goût d'inachevé, lorsqu'on sait que deux soucis majeurs continuent de nous tarauder l'esprit.

Le premier a trait au nombre d'adhésions. De fait, depuis sa fondation en 2011 par 25 Juridictions à Alger, la Conférence des

Juridictions Constitutionnelles Africaines n'a enregistré jusqu'ici que 9 adhésions, dont une seule depuis le troisième Congrès tenu en 2015 à Libreville.

Le deuxième se rapporte au nerf de la guerre, c'est-à-dire aux moyens permettant de mener à bien les missions que nous nous sommes assignés. C'est dire, en d'autres termes, que le versement des cotisations continue de faire défaut. En effet, sur les 34 membres officiels de notre Conférence, seuls 14, soit moins de la moitié, sont à jour de leur cotisation. Ce qui signifie que près d'une dizaine de membres n'ont jamais cotisé.

Ces deux préoccupations représentent autant de défis que nous nous devons de relever si nous voulons atteindre notre objectif principal qui est de fédérer les compétences de toutes les Juridictions Constitutionnelles africaines afin d'assurer la promotion et l'enracinement de la démocratie et de l'Etat de droit, lesquels sont le gage d'un développement harmonieux de nos Etats et de l'épanouissement de leurs populations.

Messieurs les Présidents des Juridictions Constitutionnelles, membres de notre Conférence,

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez déjà, durant les présentes assises, nous aurons certes à examiner et à adopter le rapport d'activités et le bilan financier du Bureau Exécutif sortant, à arrêter le programme d'action de la Conférence pour les deux années à venir et à élire les nouveaux membres du Bureau Exécutif.

Mais, au-delà de ces tâches pour le moins administratives et portant sur la vie même de notre Conférence, d'autres questions non moins importantes vont retenir notre attention. Ainsi, aurons-

nous à aborder des questions d'ordre scientifique liées à notre raison d'être.

En effet, en créant la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines, l'ambition première de ses promoteurs était, et reste, de veiller au respect de la Constitution et de contribuer à la mise en œuvre efficiente des différents instruments adoptés par l'Union Africaine pour asseoir l'Etat de droit et la démocratie, singulièrement la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

C'est pourquoi l'objectif principal de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines est de regrouper toutes les Juridictions Constitutionnelles africaines, provenant de tous les espaces géographiques et linguistiques et de diverses traditions juridiques, pour contribuer, ensemble, à l'approfondissement de la démocratie et à l'enracinement de l'Etat de droit en Afrique. Car c'est grâce à un échange d'expériences et d'informations au sein de notre Conférence que nous trouverons les meilleurs moyens de veiller au respect de la Constitution et de promouvoir la justice constitutionnelle en Afrique.

Pour le moment, tous les Etats de notre espace se sont dotés d'un système politique fondé sur la primauté du droit et la suprématie de la Constitution et qui reconnaît des droits fondamentaux et libertés publiques au citoyen. Ces Etats ont mis en place des Juridictions Constitutionnelles chargées de veiller au respect de la Constitution et de garantir lesdits droits et libertés.

Mais, le Juge Constitutionnel ne peut accomplir cette double mission que s'il est indépendant de tout pouvoir. En d'autres termes, il ne saurait y avoir d'ordre démocratique sans

indépendance de la magistrature et autonomie individuelle du juge.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Juge Constitutionnel doit donc tirer sa force de sa fidélité à la Constitution et sa raison d'être dans sa capacité à faire valoir la primauté du droit. Il doit pouvoir accomplir sa mission en toute indépendance et en toute impartialité.

Aussi, le présent Congrès a-t-il été placé sous un thème révélateur, déjà rappelé ci-avant : « *Promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit* ».

Ce thème sera traité sous forme de conférence scientifique, à travers des exposés introductifs présentés par d'éminents experts à partir de plusieurs sous-thèmes dont :

- « Le constitutionnalisme et le respect de la primauté du droit » ;
- « Le rôle de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples dans le respect de la primauté du droit » ;
- « Les nominations et promotions judiciaires : critères et processus qui favorisent l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit » ;
- « L'importance de l'indépendance institutionnelle et individuelle pour le pouvoir judiciaire » ;
- « Le rôle de la modernisation des tribunaux dans le développement de l'efficacité judiciaire et du respect de la primauté du droit ».

Ainsi, en quelques jours, nous allons échanger nos expériences. Cet échange sera d'autant plus fructueux que nous avons associé à cette réflexion des théoriciens et praticiens du droit venant d'autres familles juridiques d'Europe et d'Amérique. Nous aurons alors l'occasion de nous enrichir mutuellement afin de mieux accomplir notre mission.

**Messieurs les Présidents des Juridictions Constitutionnelles,
membres de notre Conférence,**

Mesdames, Messieurs,

Les thèmes évoqués lors de nos Congrès, à l'image de celui qui nous réunit ce jour, sont toujours d'un apport significatif pour l'ensemble de nos Juridictions.

Pour autant, nos échanges sont trop brefs au regard de la durée des Congrès et, plus encore, ils sont distants dans le temps.

Aussi, voudrais-je me permettre de vous faire trois propositions.

La première serait de mettre en place sur notre site internet une plate-forme de discussion ouverte aux seuls membres des Cours et sur laquelle ils pourraient continuer à échanger sur une thématique définie ou éventuellement prendre l'avis d'autres juridictions sur des thèmes qui les intéressent particulièrement.

Cette initiative aurait l'avantage de renforcer les liens et la solidarité entre les différentes Juridictions Constitutionnelles membres de notre Conférence.

La deuxième consisterait à nous ouvrir sur la recherche scientifique afin de mieux diffuser l'action de nos différentes juridictions. Cette passerelle est, de mon point de vue, essentielle. Nous la voyons sous deux angles.

Le premier porterait sur la publication des travaux de recherche en droit constitutionnel en Afrique que pourraient effectuer des juges, des enseignants, des étudiants et autres chercheurs intéressés.

Le second serait la création d'un Prix de thèse de la Conférence qui viendrait récompenser les meilleurs travaux de recherche dans le même domaine.

Dans les deux cas, il y aurait nécessité à mettre en place un comité scientifique pour apprécier la valeur des différents travaux.

La troisième et dernière proposition tiendrait au lancement d'un programme d'action en faveur de l'accès des citoyens à la justice constitutionnelle par la diffusion d'études, de programmes d'appui ou tout autre moyen, afin que cet accès, qu'il soit direct ou indirect, se développe. Car, il s'agit assurément aujourd'hui du meilleur moyen permettant d'impliquer davantage le citoyen ordinaire dans l'édification de l'Etat de droit, l'affirmation des droits et libertés fondamentaux, le contrôle de l'action des gouvernants dans le respect de la Constitution et, in fine, l'avènement dans les esprits et les comportements de la culture démocratique.

Bien entendu, toutes ces propositions ont un coût et leur réalisation pourrait s'étaler sur plusieurs années.

Ce sont là quelques suggestions que je soumets à la réflexion commune. J'ose espérer qu'elles susciteront un intérêt tout particulier chez chacun d'entre nous et alimenteront nos débats à venir.

Je souhaite plein succès à nos assises.

Je vous remercie de votre aimable attention.

**COMMUNICATION DU
DOCTEUR MARIE MADELEINE MBORANTSUO,
PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

**THEME : « SAISINE DES COURS CONSTITUTIONNELLES
PAR LES CITOYENS, ETAT DE DROIT ET PROCESSUS
DEMOCRATIQUE »**

FES, MAROC, 22 NOVEMBRE 2017

Monsieur le Ministre de la Justice,

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation,

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Justice,

Monsieur le Délégué interministériel des Droits de l'Homme,

**Monsieur le Secrétaire Général du Conseil National des
Droits de l'Homme,**

**Monsieur le Directeur du Centre Marocain des
Etudes Politiques et Constitutionnelles,**

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi, tout d'abord, d'exprimer ma profonde gratitude au Centre Marocain des Etudes Politiques et Constitutionnelles pour la très cordiale et très amicale invitation qu'elle a bien voulu m'adresser à prendre part à ces assises.

Je voudrais également me réjouir de l'excellente qualité de l'accueil qui a été réservée à la délégation gabonaise depuis qu'elle a foulé le sol de cette magnifique cité de FÈS, capitale spirituelle du Royaume du Maroc, qui s'enorgueillit d'abriter la plus vieille université du monde, lui conférant ainsi ce rayonnement international qui en fait aussi l'une des capitales de la civilisation arabo-musulmane.

Distingués invités,

Mesdames, Messieurs,

Je ressens comme un honneur et un privilège le fait que le Centre Marocain des Etudes Politiques et Constitutionnelles ait bien voulu m'associer, aux côtés d'éminentes sommités du monde juridique et de fervents défenseurs des droits de l'Homme, à l'importante manifestation scientifique qui nous réunit ce jour.

J'en suis d'autant plus honorée que le thème du symposium de ce jour, à savoir « *Les grandes orientations de la jurisprudence constitutionnelle en matière de contentieux des libertés et droits fondamentaux* », donne au Président de Juridiction Constitutionnelle, mais aussi au praticien du droit que je suis, l'occasion d'échanger avec vous sur l'importance des procédures mises en place en matière de contrôle de constitutionnalité, en vue de l'affirmation des droits et libertés fondamentaux.

Certes, l'examen des procédures peut parfois se révéler aride et certainement moins exaltant que la formulation de grands principes. Mais c'est assurément dans le détail des procédures que pourra s'épanouir, ou au contraire s'évanouir, le corpus de droits et libertés fondamentaux reconnus par le constituant national.

Au reste, le **Doyen RIVERO** (1) dont j'ai plaisir à faire mienne la formule, n'en pensait pas moins quand il affirmait qu' « *en matière*

(1)(Rivero (J.), *Idéologie et techniques dans le droit des libertés publiques in Histoire des idées et idées sur l'histoire, Mélanges Chevallier, p. 247.*).

de science constitutionnelle, les procédés sont plus importants que les dogmes, car les dogmes peuvent se contenter de vains et platoniques hommages ; les procédés régissent directement et pratiquement, eux, l'activité des hommes ».

Les procédures emportent des conséquences quant à la nature et à la qualité de la décision rendue par la Juridiction Constitutionnelle. Le cadre procédural qui a été fixé par le constituant se révèle déterminant. Le respect de certaines règles fondamentales en matière procédurale conditionne l'autorité de la solution posée par le juge.

Ainsi donc, méthodes du juge, respect du contradictoire, respect des droits de la défense, règles du procès équitable, intensité du contrôle exercé, modalités d'exécution des décisions, sont autant d'éléments qui vont faire qu'une Cour Constitutionnelle s'impose dans le paysage institutionnel.

Je voudrais, à cet égard, circonscrire mon propos à la seule question procédurale de la saisine, et tout particulièrement aux hypothèses par lesquelles la saisine est ouverte aux citoyens. Car ce point me semble essentiel si on veut inscrire pleinement le contrôle de constitutionnalité dans une démarche tendant à l'affirmation de l'Etat de droit et, par-delà, à la participation des populations au processus démocratique.

I. La saisine citoyenne, l'exemple gabonais

La saisine, faut-il le rappeler, est un moment déterminant puisqu'elle conditionne le déclenchement du processus décisionnel, sachant que dans la quasi-totalité des cas, les Cours Constitutionnelles ne disposent pas du pouvoir d'auto-saisine.

En effet, la question de la saisine est étroitement liée à celle de l'accès à la justice, lequel se doit d'être érigé en droit fondamental

comme l'indiquait, fort justement, le **Doyen FAVOREU** pour qui cet accès, en plus d'être « *un droit fondamental, est (le) bouclier des autres droits fondamentaux* ».

Il importe tout aussi de rappeler que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit, en son article 7, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les Juridictions nationales compétentes de tout acte violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur.

Si ce principe semble s'appliquer de manière générale sans trop d'entraves devant les Juridictions de droit commun, il n'en va pas toujours de même concernant les Juridictions Constitutionnelles.

Pour ces dernières, en effet, la saisine des citoyens reste soumise à des conditions souvent restrictives, quand elle n'est pas totalement exclue. De surcroit, étant donné que les règles de saisine sont le plus souvent fixées par la norme constitutionnelle, toute évolution nécessite une révision de la loi fondamentale. Aussi, force est-il de constater que très peu de pays ont, sur ce point, modifié leurs dispositions constitutionnelles depuis qu'ils ont introduit un contrôle de constitutionnalité.

S'agissant spécifiquement de mon pays, le Gabon, deux dispositions de sa Constitution ouvrent la saisine de la Cour Constitutionnelle aux citoyens, aussi bien par voie d'action que par voie d'exception. Il s'agit des articles 85 et 86 qui prévoient, pour le premier, que les autres catégories de loi ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé et, pour le deuxième, que tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte

qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux. Le juge du siège saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicelle.

A propos du contrôle de constitutionnalité par voie d'action, il importe de souligner qu'il demeure celui dont la saisine est la plus largement ouverte puisque peuvent saisir la Cour, non seulement les autorités politiques que sont le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents des deux Chambres du Parlement, mais également un dixième des membres de chaque Chambre, permettant ainsi, notamment à l'opposition parlementaire, de contrôler le respect de la Constitution par la majorité dans le cadre de son activité normative.

Mais, au-delà de ces "autorités politiques", pour lesquelles incontestablement la saisine revêt toujours une connotation "politique", le constituant a pris le parti d'ouvrir également la saisine aux "autorités judiciaires" que sont les Présidents du Conseil d'Etat et des Cours de Cassation et des Comptes. Cette possibilité marque incontestablement la volonté de juridiciser la procédure de saisine afin d'affermir l'Etat de droit et de ne pas laisser le déclenchement du contrôle entre les mains des seules autorités politiques.

Dans la même perspective, le constituant a ouvert la saisine aux citoyens ainsi qu'aux personnes morales pour accroître, du mieux possible, les potentialités du contrôle de la loi ou des actes réglementaires.

Néanmoins, et afin d'éviter les risques d'engorgement de l'Institution, les personnes physiques ou morales, au contraire des autorités publiques pour lesquelles l'intérêt à agir est présumé, se doivent de faire la démonstration que l'acte attaqué lèse leurs droits.

A côté du contrôle par voie d'action, le constituant gabonais a mis en place, on l'a vu, un contrôle par voie d'exception qui ouvre la possibilité à un justiciable de soulever une exception d'inconstitutionnalité devant une instance. La question est alors transmise à la Cour qui statue dans le délai d'un mois. Les conditions de cette exception d'inconstitutionnalité sont précisées par la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, notamment à l'article 45 qui, non seulement limite la saisine de la Cour aux seuls textes qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine directe, mais encore à la nature des textes pouvant être déférés, à savoir les lois ordinaires, les ordonnances et les actes réglementaires.

L'exception d'inconstitutionnalité connaît également une limite quant au fondement de la demande. L'acte incriminé doit méconnaître les droits et libertés fondamentaux du justiciable. Et le contrôle que la Cour devra opérer portera sur l'examen des droits et libertés fondamentaux constitutionnellement protégés.

Il convient également de préciser qu'en application des dispositions de l'article 46 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle. Elle sursoit à statuer et que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée dans les mêmes formes et conditions à l'occasion de l'exercice de toute voie de recours.

Il n'est pas inintéressant de rappeler que dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait que « la juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée examine sur-le-champ son caractère sérieux et en apprécie le bien-fondé.

Dans l'affirmative, la juridiction sursoit à statuer et renvoie, au titre d'une question préjudicielle, l'examen de ladite exception à la Cour Constitutionnelle ».

Ainsi, tel que dorénavant formulé par le constituant, les nouvelles dispositions offrent au justiciable la possibilité de soumettre sa contestation directement à la Cour Constitutionnelle sans aucun filtre d'une quelconque juridiction.

Enfin, il y a lieu d'insister sur la portée de la décision de la Cour. Classiquement, dans ce type de contrôle, la disposition déclarée inconstitutionnelle est seulement écartée de l'instance en cause. Le Constituant gabonais a voulu tirer des conséquences beaucoup plus larges de cette déclaration puisque, dès lors qu'elle est déclarée inconstitutionnelle par décision de la Cour, la disposition critiquée cesse de produire ses effets. Il appartient au Parlement, pour les lois, et à l'Exécutif, pour les actes réglementaires, de tirer les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

On constatera également que, dans les deux cas, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, l'accès du citoyen au Juge Constitutionnel trouve son fondement ou sa justification dans une atteinte aux droits et libertés fondamentaux.

Mais, il me faut immédiatement préciser que cette solution n'a pas vocation à être universelle. Il n'y a pas, non plus, de modèle absolu en la matière, chaque Etat doit trouver sa voie, celle qui correspond le mieux à son évolution, sa situation politique, économique et sociale.

II. Saisine citoyenne, Etat de droit, démocratie

Quoiqu'il en soit et ce, quel que soit le pays, un enjeu fondamental demeure, celui de l'accès des citoyens à la Justice Constitutionnelle. Sur ce point, deux conceptions du contrôle s'opposent.

Pour les uns, l'accès des citoyens à la Justice Constitutionnelle doit être exclu. Pour d'autres, il est au moins souhaitable et certainement nécessaire.

Dans son ouvrage sur la pratique française de la justice constitutionnelle, **Monsieur POULLAIN**, ancien Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel français, notait, je cite : « *La saisine est un acte politique. Elle engage l'autorité de son auteur.... La saisine est un acte réservé à des autorités politiques et c'est ce qui assure le bon fonctionnement du système de contrôle français. C'est cela qui garantit contre un amas de demandes dépourvues de tout caractère sérieux* ».

La position de l'ancien Secrétaire Général est on ne peut plus claire. Elle marque une hostilité tranchée à l'encontre de tout recours exercé par les citoyens. Le bon fonctionnement du système nécessite l'exclusion de tout recours par les citoyens inaptes, visiblement à ses yeux, à initier des recours de qualité. Ce satisfecit était d'ailleurs partagé par une partie de la doctrine qui estimait également que l'accès des citoyens à la justice constitutionnelle comportait en définitive plus d'inconvénients que d'avantages.

Le Doyen FAVOREU, lui-même, précisait à ce sujet qu'en fait, « *La fonction de protection des droits fondamentaux par la justice constitutionnelle s'exerce moins grâce aux instruments et techniques utilisables par les individus pour solliciter cette protection, que par la constitutionnalisation de l'ensemble des branches du droit que réalise ou que produit ladite justice* ».

Il a fallu 50 ans après la création du Conseil Constitutionnel français et nombre de révisions avortées pour, qu'enfin, une voie de recours soit ouverte aux citoyens à travers la Question Prioritaire de Constitutionnalité.

Force est pourtant de constater, aujourd’hui, que cette procédure nouvelle a fait avancer significativement les droits et libertés fondamentaux et que les citoyens ont parfaitement su s’en emparer.

Par conséquent, vouloir exclure les citoyens du contrôle de constitutionalité, c'est peut-être trop vite oublier que, par-delà les belles constructions juridiques et la perfection des modèles inventés par la doctrine, ce dont il s'agit, avant tout, c'est d'assurer aux citoyens la garantie de leurs droits et libertés, leur permettre de connaître le fonctionnement de leurs Institutions dans le respect des dispositions constitutionnelles.

Pour ma part, je pense que toute forme d'intervention des citoyens doit être saluée parce qu'elle affermit au plus au point l'Etat de droit dans un premier temps. Mais, surtout, dans un second temps, elle s'inscrit dans une évolution positive du processus démocratique.

II.A Saisine citoyenne et Etat de droit

Plus le citoyen ou l'individu pourra participer à ce contrôle, s'insérer et trouver une place dans ce mécanisme, plus la mission du juge se trouvera facilitée par la connaissance et la confiance qui se seront instaurées entre l'institution et le citoyen.

Il faut en convenir, l'exception d'inconstitutionnalité comme le contrôle citoyen par voie d'action comportent des problèmes non négligeables quant à leur mise en œuvre. Mais il ne s'agit pas, à notre sens, d'abandonner le principe de contrôle a posteriori dont nous avons relevé tout l'intérêt, au seul motif que des difficultés purement techniques pourraient se révéler quant à son exercice. Il y aurait là un désistement de l'action publique difficilement acceptable quand on préconise la marche vers l'État de droit.

Quand on examine les Constitutions africaines, surtout celles issues des Conférences nationales, ce qui a prévalu pour les constituants a été de développer, dans une perspective maximale, le contrôle de la loi et les possibilités de faire respecter la norme constitutionnelle et les droits et libertés inclus dans cette dernière. Cette volonté est sous-tendue par un objectif commun, instaurer l'État de droit, un objectif qui est à tout instant présent dans l'œuvre constitutive.

Certes, il est indéniable que le danger était patent qu'un afflux contentieux puisse dénaturer la mission qui avait été dévolue aux Cours Constitutionnelles. Néanmoins, il faut bien replacer ces dispositions dans le contexte des réalités africaines et bien garder à l'esprit qu'avant l'avènement de ces Constitutions, le contrôle de constitutionnalité dans les États africains était soit inexistant soit inopérant.

Il est bien évident, dans ces conditions, que la volonté d'instaurer l'État de droit et d'affirmer le plus complètement possible le principe de participation des citoyens à l'exercice du pouvoir a conduit les constituants, souvent encore influencés par les débats des Conférences nationales, à établir ce type de procédure de contrôle. Car il s'agissait, avant tout pour eux, de privilégier les objectifs que nous avons énoncés, quitte peut-être à opérer des rectificatifs pour l'avenir. Cette solution est apparue comme la plus efficiente.

Quelle serait, aux yeux des citoyens, la crédibilité d'une Institution qui, de fait, se révélerait à eux comme inaccessible ; une Institution qui, faute de procédure de saisine adaptée aux réalités nationales, ne rendrait, en définitive, quasiment pas de décisions ? Il n'y aurait là qu'un bel astre mort, stérile et incapable d'apporter cette lumière juridique si nécessaire à nos citoyens.

Je crois définitivement que l'Etat de droit ne se décrète pas, qu'il se construit, qu'il est une œuvre commune. Je crois aussi que le citoyen, qui doit être le principal bénéficiaire d'un Etat droit garant des droits et libertés fondamentaux, doit aussi en être un des principaux acteurs.

Il y a, par exemple, dans l'exception d'inconstitutionnalité menée par le citoyen une double finalité que l'on peut assimiler à celle que l'on trouve dans le recours pour excès de pouvoir devant les Juridictions administratives.

À savoir, celui, subjectif, d'éviter que le justiciable ne soit lésé par une disposition inconstitutionnelle qui porte atteinte à ses droits et libertés fondamentaux et celui de participer à un objectif d'intérêt général, la solution dégagée par la Juridiction Constitutionnelle produisant des effets au-delà du seul litige en cours. Car, par-delà l'aspect subjectif du contentieux soulevé, c'est de la régularité de l'ordonnancement juridique tout entier qu'il s'agit.

C'est dans cette double perspective que doit s'entendre la solution du juge : même si le requérant agit, dans l'immédiat et en premier lieu, pour protéger ses droits objectifs, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit également d'un recours dans "l'intérêt de la Constitution".

Par ailleurs, c'est une manière pour les individus qui composent la Nation de s'approprier l'Etat de droit qui ne doit pas être la "chose" des seules autorités politiques. Quelle fierté, quel sentiment d'appartenance à la communauté nationale pour un citoyen qui pourra dire "c'est grâce à mon recours que tel ou tel droit et liberté a été consacré" !

Ainsi donc, l'Etat de droit, proclamé aujourd'hui par l'ensemble des Constitutions, garanti par les Juridictions Constitutionnelles, ne pourra véritablement s'affirmer et s'inscrire définitivement

dans les esprits que par une action citoyenne la plus large possible.

II.B Saisine citoyenne et processus démocratique

Je voudrais, à présent, aborder un deuxième aspect, une deuxième conséquence de l'intervention du citoyen dans le contrôle de constitutionnalité.

Par-delà la question de l'Etat de droit, je reste convaincu que le recours des citoyens devant le Juge Constitutionnel participe également du processus démocratique.

Il se pose ici une question essentielle : quelle est la place des citoyens dans un système démocratique ?

Dans une vision théorique, déconnectée des réalités politiques, le peuple, dans une démocratie serait, "en principe" le seul souverain. Des raisons de commodité matérielle feraient qu'il ne se manifeste qu'assez rarement. Là réside en fait tout le problème. La démocratie se suffit-elle, peut-elle se contenter d'un peuple "souverain par intermittence"? Car, en définitive, la participation des citoyens se cantonne trop souvent aux consultations électorales. Dès lors, l'on peut se demander si, entre chaque échéance électorale, le citoyen n'est pas totalement exclu de la vie politique, l'expression de la souveraineté lui ayant été confisquée en quelque sorte.

On sait que l'idée d'une démocratie directe reste totalement irréalisable, bien qu'un certain nombre de procédés de démocratie dite directe ont plutôt tendance à se développer, tel le référendum. Les systèmes dits démocratiques continuent à s'exprimer à travers la représentation. Or, la démocratie représentative peut conduire à certaines dérives, par exemple, que se constitue une classe politique qui s'accapare du pouvoir au détriment des gouvernés.

Le défaut de participation des gouvernés est une critique récurrente à l'endroit des systèmes dits démocratiques. Aussi doit-on s'efforcer, par d'autres moyens que les seules élections, de renforcer la participation des gouvernés au système politique. Et, de ce point de vue, les Cours Constitutionnelles peuvent fournir au citoyen un moyen de s'exprimer dans le concert démocratique.

Ainsi, en ayant recours à la saisine du Juge Constitutionnel, le citoyen s'immisce dans l'exercice de la fonction normative. Il devient participatif.

Bien évidemment, il ne faut pas surestimer l'action des gouvernés dans ce cadre. Il n'y a pas lieu de penser que par ce biais le citoyen se verrait offrir un rôle immense dans le fonctionnement des Institutions. Pour autant, il s'agit bien d'une petite pierre bien utile à l'édifice démocratique.

Assurément, la désignation des gouvernants, dans le cadre d'une compétition politique ouverte, offre aux citoyens le moyen d'exprimer leur volonté. Mais, à elle seule, une élection libre et pluraliste ne suffit pas pour faire d'une Nation un Etat démocratique qui garantit les droits et libertés fondamentaux.

En étant l'initiateur du contrôle de constitutionnalité des lois, le citoyen non seulement contribue à l'édification de l'État de droit, mais il devient un élément moteur pour la consécration de ses droits et libertés. Bien plus, à travers le contrôle exercé par les Cours Constitutionnelles sur les actes des pouvoirs publics et sur sa saisine, le citoyen s'érite également en censeur de l'activité des gouvernants. Le citoyen devient ainsi, par ce moyen, un acteur politique plus impliqué qui exerce un droit de regard sur l'activité gouvernementale et, le cas échéant, peut provoquer la censure de cette dernière.

C'est là un contrepoids à l'exercice d'un pouvoir politique qui pourrait, entre deux échéances électorales, se considérer comme titulaire d'un blanc-seing de la population. Ainsi, par le biais du contrôle par voie d'exception, les Cours Constitutionnelles deviennent les vecteurs d'un contrôle citoyen sur l'activité des pouvoirs publics ; elles s'érigent de la sorte comme un relais entre les citoyens et les Institutions politiques.

La démocratie ne se résume pas qu'à l'élection de tout ou partie de nos représentants. Elle se mesure aussi dans le rapport gouvernants-gouvernés, les contrepoids à l'exercice du pouvoir et les garanties accordées à un certain nombre de libertés fondamentales.

Le contrôle de constitutionnalité initié par le citoyen produit non seulement des effets positifs sur l'édification de l'État de droit, mais il concourt aussi, dans le même temps, à revitaliser le débat politique.

J'irai même plus loin en affirmant qu'à l'aune du temps long, ce contrôle, loin d'être perçu uniquement comme un instrument de censure et de désaveu de l'action des autorités publiques, contribue, au contraire, à renforcer la confiance des gouvernés dans leurs représentants, mais aussi à raffermir encore plus le socle des droits et libertés consacrés par le constituant.

Mais, encore une fois, si le principe paraît acquis, sa mise en œuvre devrait intervenir avec maîtrise et précaution, en tenant compte de l'Etat du droit en vigueur, des caractéristiques et des valeurs fondamentales propres à chaque Nation. Car si nous croyons en l'universalité des principes, chaque Etat, chaque Nation doit trouver son propre chemin vers l'Etat de droit respectueux des droits et libertés fondamentaux et des principes démocratiques.



Service des Publications de la Cour Constitutionnelle
de la République Gabonaise, Juillet 2019.